

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM (ca 1905-1911)

Raoul DEBEAUX
(1858-1912)

Il débute dans le ravitaillement des troupes, puis dans le commerce grand public, avec les [Magasins généraux Debeaux frères](#) à Hanoï (1885-1910),
tête des travaux publics,
monte l'Entreprise commerciale et industrielle R. Debeaux,
devient administrateur délégué de la [Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur sur routes](#),
puis président de la Compagnie générale du Tonkin et de l'Annam,
administrateur des [Eaux et électricité de l'Indochine](#) à Saïgon (1909)
et des [Tuileries de l'Indochine](#) à Hanoï,
administrateur délégué de la [Manufacture des tabacs de l'Indochine](#) à Hanoï.
administrateur de la [Mutuelle d'Extrême-Orient](#)
et de la [Mutualité indochinoise](#) (1912)

Un temps membre de la chambre de commerce et du conseil municipal de Hanoï, il est nommé conseiller du commerce extérieur (1901).

Il épouse à Paris, en 1907, Jeanne Laforest, sœur de Maurice Schiffmann, professeur au Lycée Condorcet, avec pour témoin Léonard Fontaine, des Distilleries de l'Indochine.

Il décède le 26 octobre 1912.

Tandis que sa veuve, dite la baronne de Beaux, se remarie avec le comte de Malroy, ancien officier de cavalerie, la succession de Raoul suscite un procès qui s'éternise jusqu'en 1927, entre frère son Honoré et sa mère à son autre frère Alfred, qui en sort perdant.

ANTÉCÉDENTS

Fermier de l'opium et des alcools dans quelques provinces

Fermier des alcools à Hung-yên
avec l'entrepreneur de travaux publics Jules Danzer

N° 745. — Arrêté du 19 juin 1898 accordant à MM. Debeaux et Danzer, la concession provisoire d'un lot domanial urbain sis à Hung-yên
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, juin 1898)

Le gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;
Vu la demande de concession en date du 28 février 1898, formulée par
MM. Debeaux et Danzer, concessionnaires de la ferme des alcools de Hung-yên ;
Vu l'avis favorable émis sur cette demande par M. le résident de la province de
Hung-yên ;
Sur la proposition du résident supérieur au Tonkin,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait concession à MM. Debeaux et Danzer, pour la durée de leur [contrat d'affermage des alcools de la province de Hung-yên](#), d'un terrain domanial urbain situé à Hung-yên.

Ledit terrain a une superficie de 4.200 mètres carrés et est figuré au plan ci-annexé par le périmètre A B C D qui correspond à celui de l'ancien cantonnement de la garde civile.

Art. 2. — Les concessionnaires jouiront des servitudes actives et souffriront des servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Protectorat et sans pouvoir l'appeler dans aucun cas en garantie.

Art. 3. — L'Administration ne fournit aux concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions, revendications des tiers, non plus que pour la contenance sus-indiquée, la différence en plus ou en moins excédât-elle 1/20^e.

Art. 4. — À l'expiration du contrat précité de la ferme des alcools, l'Administration se réserve le droit, si elle le juge utile, de déposer des bâtiments élevés par MM. Debeaux et Danzer sur le terrain qui leur est concédé, à la condition de verser aux concessionnaires une indemnité qui sera fixé à dire d'experts.

Un expert étant désigné par l'Administration et un autre par les concessionnaires, en cas de désaccord, un 3^e expert sera désigné par le Tribunal de 1^{re} instance de Hanoï.
[...]

[Autobiographie de C. L. Achard](#) (fondateur de *Chantecler*)
(*Chantecler*, 2 août 1934)

.....
Je vais à Sontay faire un petit bâtiment pour Raoul Debeaux, Cie Générale, fermier des alcools (1898).
.....

[Distilleries clandestines]
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 juin 1899)

Le nombre des procès intentés aux indigènes pour contrebande d'alcool continue à croître et à embellir. Hier encore, on a jugé quatre cas ; il en reste, nous dit-on, environ 80. Parmi ceux qui ont été jugés hier, l'un d'eux était assez intéressant.

Le 30 janvier dernier, au village de Hoang-Dao, province de Hanam, deux agents des alcools de la ferme Debeaux allaient perquisitionner vers trois heures et demie de l'après-midi ; c'étaient MM. Guidon-Lavallée ¹ et Parez.

¹ Richard Guidon-Lavallée : fondateur en octobre 1925 de la Société agricole et forestière de Yên-My. Voir [encadré](#).

lis découvrirent, en effet, une distillerie clandestine. Cette perquisition et le procès-verbal qui en résulta ne furent pas du goût des nhaqués, qui firent aux deux agents une réception par trop chaude. Une cinquantaine d'Annamites assaillirent les agents et M. Parez eut une jarre pleine d'alcool brisée sur le dos. Celui-ci tira un coup de revolver en l'air, et, avec l'aide de son camarade, il parvint, non sans peine à sortir du village.

C'est pour répondre du délit de rébellion et voies de fait que trois indigènes comparaissaient hier devant le tribunal correctionnel.

Le ministère public, après avoir rendu hommage au sang-froid déployé par les agents de la ferme et en particulier par M. Parez qui, étant en cas de légitime défense, n'a pas fait usage de ses armes contre les assaillants, a réclamé une condamnation exemplaire. Sur les trois inculpés, l'un d'eux a été acquitté, les deux autres ont été condamnés chacun à deux ans de prison et 200 francs d'amende.

CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 avril 1900)

Dans certains villages de certaine province, les distillateurs sont, nous dit-on, obligés de porter dans les postes l'alcool qu'ils livrent à la ferme.

Simple question : Est-ce bien ce que prescrit le contrat ?

HANOÏ
MARIAGE

Léonie Marie Joséphine Buttié,
Richard Basile Alexandre Guidon-Lavallée
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 mai 1900)

Avant hier a été célébré le mariage de M. Guidon-Lavallée, agent de la ferme des alcools à Hung-Yên, avec M^{lle} Buttié.

Les témoins étaient : pour la mariée, MM. Lefebvre et Jallot ; pour le marié, MM. Raoul Debeaux, fermier des alcools, et Miribel, résident de France à Hung-Yên.

L'assistance était très nombreuse à cette charmante cérémonie.

Nous adressons nos meilleurs souhaits de bonheur et de prospérité aux nouveaux époux.

1900 : monopole au Tonkin et au Nord-Annam
de l'achat du sel et bientôt de sa vente
lorsque l'Administration lui loue ses magasins

1901 : fermier de l'alcool, de l'opium et du sel dans les provinces de
Than Hoa, Vinh et Ha Tinh

Hanoï
Entreprise R. Debeaux
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-872)

Direction : R. Debeaux-Lefèbvre, Kantor, Frappier de Montbenoit, Dauphin, Salomon, Glenadel, inspecteurs. — Bureau commercial : Feuillade. — Travaux et constructions : Kuss ², Diry. — Service des transports : Balisani, Desprats. — Agences provinciales : Boger, Chauvelot.

Haïphong
Entreprise commerciale et industrielle R[aoul] Debeaux
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-934)

Cognon, représentant, Peyre, agent.

SON-TAY
COMMERCE ET INDUSTRIE
(*Annuaire général de l'Indochine française* 1901, II-999)

Entreprise R. Debeaux : Le Marchant de Trigon, représentant.
Hôtel du mont Bavi : Le Marchant.

CHRONIQUE LOCALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 février 1901)

Les brigades volantes récemment créées par la Direction des Douanes fonctionnent, paraît-il, d'une manière très satisfaisante et donnent des résultats appréciables. Les brigades, composées de 4 à 6 agents européens et d'une dizaine d'agents indigènes, tous montés, parcourent les diverses provinces du Tonkin et, en particulier, les régions que leur éloignement des chefs-lieux place en dehors de la zone de surveillance des contrôleurs chefs de service.

La brigade de Nam-dinh, à elle seule, a découvert quinze distilleries clandestines dont le fonctionnement causait un réel préjudice au Trésor.

HAÏPHONG
Commission d'hygiène
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 avril 1901)

La commission d'hygiène est convoquée pour se réunir les premiers jours de la semaine prochaine, pour prendre les mesures nécessaires à assurer la salubrité pendant l'été.

De nombreuses plaintes sont parvenues à la commission; une surtout, collective, demande de prendre au plus tôt des précautions pour faire cesser les mauvaises odeurs qui se dégagent de la distillerie R. Debeaux.

L'hiver ayant été très doux, il importe que la municipalité prenne des mesures énergiques pour sauvegarder la santé publique, d'autant plus [que] le manque d'hiver

² Kuss : précédemment associé de Jules Danzer dans des affaires de travaux publics.

n'a pas reconstitué, comme à l'ordinaire, les forces de beaucoup, notamment des vieux colons.

HAÏPHONG
Conseil d'hygiène
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 avril 1901)

Le conseil s'est réuni hier, à 4 heures, à la résidence.
Devant les plaintes nombreuses et motivées qu'a reçu la municipalité, relativement aux mauvaises odeurs et aux dangers à craindre pour la santé publique, le conseil a décidé que la distillerie devait être fermée et reconstruite sur des terrains éloignés de la ville.

.....

UNION COLONIALE
(*Quinzaine coloniale* juillet 1901)

Nouveaux membres
R. Debeaux, dir. de l'Entreprise commerciale et industrielle du Tonkin et du Nord-Annam

Fermier des alcools à Phu-Lo

TONKIN
(*Le Journal des débats*, 26 août 1901)
(*Le Temps*, 26 août 1901)
(*Le Radical*, 27 août 1901)

Marseille, le 25 août. — On écrit de Bac-Ninh à *l'Avenir du Tonkin*, arrivé aujourd'hui par la voie anglaise, qu'un assassinat a été commis, le 12 juillet, à Phu-Lo, sur la personne de M. Martin, agent de la [ferme des alcools](#) de la maison Debeaux.

À sept heures et demie du soir, au moment où M. Martin prenait son repas sous la véranda de son habitation, attendant au débit d'alcool situé près du bac de Song-Ca-Lo, à 1.500 mètres environ de Phu-Lo, une bande de sept à huit pillards, venant, dit-on, de Nhang-Bai, pénétrait dans la maison sans bruit et faisait feu sur notre infortuné compatriote.

La poitrine trouée de deux balles, M. Martin s'affaissa sur le sol. Une *congaië* au service de M. Martin, éclaboussée de sang, s'enfuit épouvantée, pendant que les pillards mettaient la maison à sac.

Quand le poste de la milice de Phu-Lo et le délégué du résident arrivèrent sur les lieux, M. Martin était mort.

NOUVELLES COLONIALES AU TONKIN
(*Le Petit Parisien*, 2 septembre 1901)

Des correspondances et des journaux arrivés hier matin à Marseille par la voie de Brindisi, il résulte que M. Fourès, résident supérieur au Tonkin, vient de prendre une mesure sévère vis-à-vis de certains notables des villages dans lesquels on a la certitude que sont passés ou se sont réfugiés les assassins de M. Martin, le malheureux fermier de M. Debeaux.

M. Fourès envoie ces notables à Poulo-Condor pour dix années, espérant que cette détention servira à faire découvrir enfin les pirates qui désolent la province de Bac-Ninh.

Cette mesure a reçu la plus grande publicité afin que tous les villages sachent bien ce qu'il en coûte pour donner asile à ces bandits ou tout au moins pour les laisser passer sans avertir les autorités. La complicité morale des villages est indéniable, puisque, dans une province facile à surveiller, on n'a pu retrouver aucune trace ni capturer aucun des coupables ; bien mieux, sans qu'une seule fois on ait une indication touchant les endroits où les pirates ont séjourné après avoir accompli quelque forfait.

Arrêté du 25 septembre 1901 donnant mainlevées de trois inscriptions hypothécaires
prises contre MM. Debeaux et Danzer
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, septembre 1901)

Le résident supérieur au Tonkin,
Vu le décret du 8 juin 1897 ;
Vu l'arrêté du 13 février 1899. fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Mainlevées sont données et radiations entières et définitives sont consenties :

1° de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Hanoï le 20 septembre 1898, volume 5, n° 117, au profit de l'administration du Protectorat du Tonkin, contre MM. Debeaux et Danzer, industriel à Hanoï, pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un contrat en date du 30 août 1898, aux termes duquel cession leur a été consentie d'un immeuble situé à Lien-Son, huyên de Gia-Binh, province de Bac-Ninh ;

2° de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Hanoï le 10 octobre 1898, volume 5, n° 119, au profit de l'administration du protectorat du Tonkin, contre MM. Debeaux et Danzer, industriels à Hanoï, pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un contrat en date du 17 septembre 1898, aux termes duquel cession leur a été consentie de deux parcelles de terrains sises dans la province de Bac-Ninh ;

3° de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Hanoï le 11 octobre 1898, volume 5, n° 120, au profit de l'administration du Protectorat du Tonkin, contre MM. Debeaux et Danzer, industriels à Hanoï, pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un contrat en date du 8 octobre 1898, aux termes duquel cession leur a été consentie d'un immeuble situé dans l'enceinte de la Citadelle de Chau-Cau (Phu-Ly).

Art. 2. — En opérant ces radiations au vu de l'expédition présent arrêté, le conservateur des hypothèques du bureau de Hanoï sera bien et valablement déchargé.

Hanoï, le 25 septembre 1901.

J. FOURÈS.

Doumer, *Situation de l'Indochine française*, 1887-1901 :
173 : À ce chiffre, il faut ajouter les quantités [de sel] (sept mille tonnes), que M. R. Debeaux, intermédiaire agréé pour la vente, a fait venir lui-même de l'Annam.

218 : immeubles récemment achetés de la Banque de l'Indo-Chine et de M. Debeaux pour le service des Affaires civiles et des Douanes et régies.

Haïphong
Liste des 95 électeurs consulaires français
ANNÉE 1902
(*Bulletin administratif du Tonkin*, janvier 1902, p. 88-90)

N° d'ordre	Maisons de commerce	Siège	Représentant	Profession
26	Debeaux, Raoul et industrielle du Tonkin	Nam-dinh	Dauphin, Émile ³	Entreprise commerciale

ASIE FRANÇAISE
Les Ports de l'Annam.
par le marquis de Barthélémy
(*Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, 1902, pp. 424-426)

À bord de l'*Agnès*⁴, 4 mai 1902.

Haïphong

.....
Je dois citer une maison plus nouvelle, celle de M. Raoul Debeaux, qui paraît pleine d'activité et se développe considérablement grâce à ses monopoles d'alcool, de sel, d'opium. Elle est l'instigatrice de la fondation de deux importantes distilleries dont une, en construction depuis six mois seulement, ouvrira avant la fin de l'année à Nam-Dinh [apportée peu après à la SFDIC].

.....
La maison Debeaux possède à Vinh un représentant.

TONKIN
Un typhon
(*Le Journal des débats*, 24 août 1902)

Dans la nuit du 12 au 13 juillet, vers dix heures, un typhon s'est abattu sur Haïphong et y a causé de réels dégâts ; nombre de maisons ont eu leurs devantures enlevées. Les arbres des rues ont tous été couchés par la rafale. [Dans le port, huit jonques de la maison R. Debeaux, chargées de sel, ont coulé.](#) Plusieurs vapeurs se sont échoués, mais sans grandes avaries.

Association rizicole indochinoise

³ Marie Clair Émile Dauphin : ancien comptable des maisons Le Roy et Charavy. Fondateur en 1903 de l'Hotel de la Rotonde à Hanoi. Voir [encadré](#).
Faisant le service entre Hai-Phong, Nam-Mnh et Vinh.

(Bulletin administratif de l'Annam, 1902)

Par arrêté du résident supérieur p. i. en Annam en date du 12 septembre 1902 :
Une amende de cent piastres (100 \$ 00) est infligée au village de Phu-Duc, phu de Dièn-Chàu, province du Nghè-An, dont les habitants n'ont pas porté secours pendant l'incendie qui a détruit les entrepôts de la Douane et de la maison Debeaux.
Le résident supérieur p. i. en Annam, officier de la Légion d'honneur,

L'Entreprise commerciale et industrielle du Tonkin et du Nord-Annam
(in Mission à l'exposition de Hanoï et en Extrême-Orient (1902-1903) : rapport général par Antony Jully et le capitaine Albert Ducarre, commissaire adjoint, 1903)

[48] L'Entreprise commerciale et industrielle du Tonkin et du Nord-Annam, dirigée par M. R. Debeaux, expose du sel aggloméré par le procédé Vincent et Cie ; ce produit vient sans doute de l'Annam, qui en exporte chaque année à destination de Singapour 20.000 tonnes environ. L'aggloméré aura l'avantage d'être d'un transport facile, qui en permettra l'introduction au Yunnan : c'est sans doute l'éventualité de cette hypothèse, retardée jusqu'à ce jour par des raisons diplomatiques, que M. Debeaux a envisagée. La société a plusieurs agences et comptoirs dans la colonie : l'agence de Vinh s'occupe spécialement des huiles.

Une série d'alcools à 45°, alcool de nénuphar, de camomille, etc., figure également dans son exposition, ainsi que divers produits importés de vente courante.

AFFAIRES COLONIALES
Tonkin
LE CYCLONE DU 8 JUIN
(*Le Temps*, 17 juillet 1903)

[...] À Nam-Dinh, les casernes n'existent plus ; elles ont été rasées, au ras du sol. De la résidence, il ne reste plus que les quatre murs.

De l'hôtel Caralp, il ne subsiste que la vérandah.

La gendarmerie a été détruite de fond en comble en moins de cinq minutes !

Détruite aussi l'entreprise R. Debeaux ; on a retrouvé des tonneaux d'alcool à environ 200 kilomètres de Nam-Dinh.

Quant à la Cotonnière*, cette belle installation, elle est entièrement ravagée. [...]

Distillerie Debeaux à Thanh-Hoa
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1904, p. 117)

Lyonnet (E.-M.), préposé auxiliaire de 1^{re} classe, receveur de la distillerie

GENTLEMEN'S AGREEMENT AVEC LES **DISTILLERIES DE L'INDOCHINE**
À l'un, la vente
Aux autres, la fabrication

Profitant de la liberté de vente qui succéda [le 1^{er} juillet 1900] à la vente en régie intéressée, par l'intermédiaire de débiteurs provinciaux, la maison Fontaine (Société française des distilleries de l'Indochine) qui appliquait le procédé de fabrication dit Amylo (brevets Calmette), se mit à détailler, sur plusieurs points du Tonkin, l'alcool de riz produit par ses soins. Ce faisant, elle se trouva en concurrence avec l'un des anciens débiteurs provinciaux, M. Raoul Debeaux, distillateur lui-même, qui écoulait directement l'alcool provenant de ses distilleries. Une entente ne tarda pas cependant à intervenir entre les concurrents. M. Debeaux ferma ses distilleries ou les vendit à la maison Fontaine et ne s'occupa plus que de vente. De son côté, la maison Fontaine ferma ses débits et se confina dans la fabrication, livrant à M. Debeaux tout l'alcool qui lui était nécessaire. M Debeaux s'engagea, en échange, à écouler toute la production de la maison Fontaine. Cette entente produisit des résultats que l'Administration jugea très satisfaisants. Le montant des ventes s'éleva en tout cas très rapidement.

Les recettes encaissées par le budget du Tonkin furent :

Années	Piastres
1889	888.438
1900	1.010.763
1901	1.029.894
1902	1.216.151

(Ceccaldi, *Budget de l'Indochine*, 1917).

1903 (1^{er} janvier) :
monopole de la vente d'alcools et vins de Chine
au Tonkin et dans le Nord-Annam

Le monopole de vente au Tonkin et dans le Nord-Annam a été le premier constitué. Il fut, suivant contrat du 31 décembre 1902, confié pour dix ans à M. Raoul Debeaux, qui l'exerçait déjà, en fait, à la suite de son accord avec la Société française des distilleries de l'Indochine.

Nous n'analyserons pas les termes de ce contrat, dont il a été si souvent parlé déjà et dont les dispositions ont été si complètement exposées dans maints rapports adressés à la Chambre au nom de la Commission du budget. Il nous suffira de rappeler que M. Raoul Debeaux était agréé par l'Administration, en qualité de débiteur général de la régie, pour la vente des alcools indigènes et vins de Chine (forme particulière d'alcool indigène) au Tonkin et dans le Nord-Annam, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1903 et le 31 décembre 1912 avec, toutefois, faculté pour l'Administration de reprendre son monopole à l'expiration de la huitième année d'exploitation par le débiteur général, et ce, en prévenant celui-ci une année à l'avance. Les prix alloués par la régie aux distillateurs travaillant au moyen d'appareils indigènes pour la livraison de leurs alcools au débiteur général, furent jugés insuffisants par ces distillateurs qui se refusèrent à continuer leurs opérations, et seules bientôt les distilleries de la Société française, établies à Hanoï et à Nam-Dinh, alimentèrent les dépôts de M. Raoul Debeaux.

(Ceccaldi, *Budget de l'Indochine*, 1917).

1903 (10 mars) : fourniture d'alcool assurée au monopole
aux 2/3 par les [Distilleries de l'Indochine](#) (Hanoi, Nam-Dinh)
et un tiers par les [Distilleries du Tonkin](#) (Haiduong)

L'Annam et ses environs,
par H.-M. R.
(*Dépêche coloniale illustrée*, 15 février 1904)

[46] La Société R. Debeaux s'est installée en Annam depuis deux ans environ. Elle a le monopole de la vente du sel et de l'opium ainsi que celui de la distillation de l'alcool dans les provinces de Than-hoa, de Vinh et de Ha-Tinh. De plus, elle a entrepris le commerce en gros du pétrole. Actuellement, la Société possède deux distilleries pouvant produire environ 150.000 litres d'alcool par mois, ce qui est largement suffisant, puisque la consommation des trois provinces où elle a le monopole de la vente n'atteint guère plus de 200.000 litres.

La Société achète le sel aux sauniers indigènes qui sont très nombreux dans la région. En 1901, elle en a acheté 13.500 tonnes et, en 1902, 17.000 tonnes. La consommation locale n'étant environ que de 2.000 tonnes par an, le surplus est expédié au Tonkin pour la vente dans dif- [47] férentes provinces. Pour l'approvisionnement de la région montagneuse et du Laos en particulier, M. Debeaux a fait procéder à la fabrication de sel comprimé.

Cette tentative très intéressante est appelée à un succès incontestable. Le sel comprimé, d'un transport peu coûteux, deviendra rapidement un article d'échange fort apprécié des Laotiens, qui, jusqu'alors, s'approvisionnaient difficilement en sel marin, en raison des grandes difficultés qu'on éprouvait à le transporter en grandes quantités dans les régions montagneuses.

Enfin, la vente mensuelle de l'opium atteint 4.500 taëls, celle du pétrole, 500 caisses.

Pour écouler ces produits dans les meilleures conditions, la Société a installé une cinquantaine de débits disséminés dans l'intérieur et relevant de la direction qui est à Vinh. Ces débits sont tenus par des indigènes placés sous le contrôle de 14 agents français.

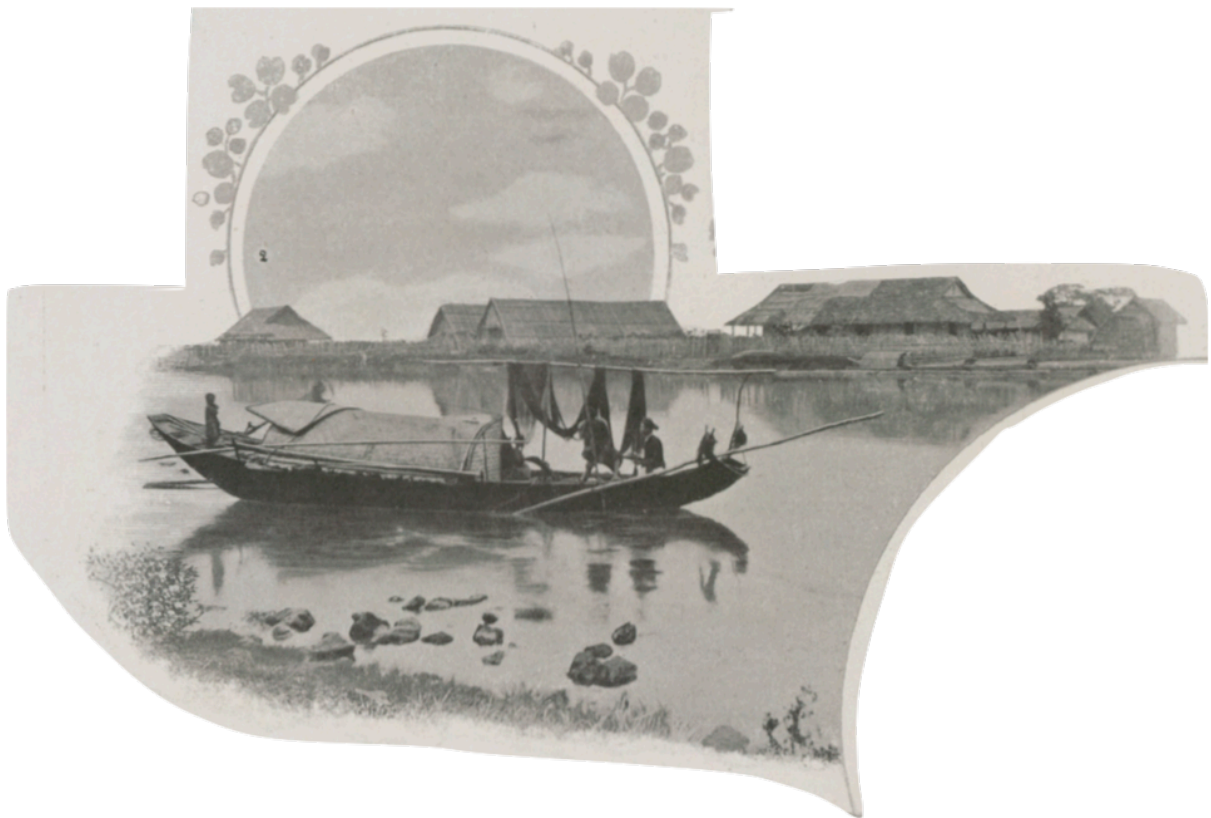
Cette entreprise est certainement l'une des plus puissantes de l'Indo-Chine et les résultats qu'elle a déjà obtenus sont considérables.



Entrepôt de pétrole à Hatinh



Distillerie de Duc-Tho (Hatinh)



Salines du Than-Son (Vinh)



Agence principale



Salines de Ho-Do (Hatinh)

CHRONIQUE RÉGIONALE
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 septembre 1904)

PHU-TU-SON. — Dans la soirée du 22 septembre, vers 9 heures et demie, le débitant d'alcool de la Compagnie Commerciale du Tonkin et du Nord Annam à Dong Ngan (Phu-tu-son), comptait sa recette, pour le renfermer dans son coffre.

Un jeune Annamite dirigé par 8 ou 10 autres indigènes frappa à la porte du débit, demandant à acheter de l'alcool.

À peine le coolie du débitant eut-il ouvert la porte, qu'il reçut un coup de coupe-coupe sur la joue droite lui occasionnant une profonde blessure.

Les malfaiteurs se précipitèrent sur le débitant, le terrassèrent, il se dégagea et cria. Ils enlevèrent 32 piastres qui étaient sur la table et 5 bouteilles d'alcool et se sauvèrent avec leur butin.

D'après des témoins, le ly-truong les attendait dans la maison voisine et reçut l'argent de leurs mains.

Il était à ce moment vêtu d'un veston blanc, Il alla vite chez lui et revient portant une robe noire.

Le quan-phu et la gendarmerie se livrèrent à une enquête. Le ly-truong et les indigènes accusés nient et présentent une autre version.

N° 413. — ARRÊTÉ déterminant les conditions d'attribution aux budgets provinciaux du Tonkin d'une remise de 0 \$ 02 par litre d'alcool vendu dans leur ressort au-delà d'un minimum déterminé

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, décembre 1904)

(Du 16 décembre 1904).

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1895, organique des budgets provinciaux au Tonkin ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1900, fixant l'organisation administrative et financière des territoires militaires du Tonkin ;

Vu le contrat passé en date du 31 décembre 1902, entre l'Administration des Douanes et régies, agissant pour le compte du gouvernement général, et M. R. Debeaux, dans le but d'assurer la vente des alcools indigènes et vins de Chine au Tonkin et dans le Nord-Annam ; [etc.]

LA RÉGION

Viétri

(*L'Avenir du Tonkin*, 29 avril 1905)

Par le prochain courrier, rentre en France. M. Faugère, inspecteur de la Société du Tonkin et du Nord-Annam.

M. Faugère est un vieux Tonkinois et il a bien mérité le congé dont il va jouir.

Nous lui souhaitons un bon voyage et un excellent retour.

Hanoï
Un produit rare
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 mai 1905)

Depuis quelques jours, il règne un certain attroupement devant une maison d'assez belle apparence voisine immédiate de la légendaire horloge électrique, quai du Commerce. Un grand nombre d'indigènes assiègent la grille et heureux sont ceux qui sont admis dans la cour intérieure.

Ils sont l'objet de l'envie de ceux qui sont retenus dehors.

Il s'agit tout simplement de la vente par quantités de cinq kg du sel de la Régie, dont la Compagnie commerciale [générale] du Tonkin et du Nord-Annam a le monopole absolu.

Il y a là, pour le curieux, une source d'observations ; nous y reviendrons en détail prochainement. Le sel finira par devenir un produit aussi rare ici, qu'au centre de l'Afrique !

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1906)

droit de consommation sur les alcools indigènes à partir du 1^{er} janvier 1904 : Vu les contrats en date des 31 décembre 1902 et 10 mars 1903 entre l'Administration de l'Indo-Chine et M. R. Debeaux, pour la vente des alcools indigènes au Tonkin et dans le Nord-Annam [etc.]

LES « DONG-LOI »
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES INDIGÈNES
AU TONKIN

Rapport adressé par M. Charles Prêtre, administrateur des
Services civils, à Monsieur le gouverneur général de l'Indo-Chine
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1906)

Monsieur le gouverneur général,

Dans le courant de l'année 1902, alors que j'étais administrateur-résident de la province de Phu-Lien, j'ai été amené, par l'élévation du prix du sel vendu au détail sur les marchés et par la recrudescence de la contrebande faite par les sauniers, à organiser dans la province une véritable coopérative de consommation pour l'achat du sel. Les villages furent invités par moi, sans y être obligés bien entendu, à nommer des débitants communaux de sel qui recevraient à crédit, sous la responsabilité des notables, la quantité de sel nécessaire à la consommation du mois et en acquitteraient le prix à la livraison suivante. Le sel devrait être vendu à la mesure, mesure qui avait été poinçonnée, dont le prix était de un cent, et dont la capacité était calculée de telle sorte que le prix du sel fut considérablement réduit.

En même temps, le rapport entre le poids du sel contenu dans la mesure et le poids total du sac laissait au débitant une marge d'une quinzaine de mesures par sac, qu'il vendait à son profit personnel et qui constituaient sa remise.

La combinaison réussit : en trois mois, le prix du sel avait baissé sur les marchés de près de quarante pour cent et [la maison R. Debeaux qui avait bien voulu, sur ma demande, fournir le sel à crédit, voyait sa vente tripler ou à peu près.](#)

D'autre part les sommes dues par les débitants communaux étaient régulièrement payées à la Résidence.

En présence de la réussite obtenue, je pensai que les habitants de la province ne seraient pas rebelles à la mutualité et à la coopération et je crus pouvoir profiter de ces bonnes dispositions pour essayer de résoudre, dans la mesure du possible, la question de la contrebande d'alcool. C'est ainsi que je conçus l'idée d'une distillerie coopérative dans laquelle je me proposais de faire entrer les fraudeurs connus, et c'est alors que le projet d'établissement de la Société « Đông-Loï » me vînt à l'esprit. Malheureusement, à cause de la réglementation sur la fabrication de l'alcool qui fut décidée par l'autorité supérieure au début de 1903, je fus obligé de renoncer à la distillerie coopérative. [...]

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 janvier 1906)

Décès. — Dimanche, vers 4 heures du soir, M. Gaston Dumas, employé à la Compagnie du Tonkin et du Nord-Annam, est décédé à l'Hôtel des Colonies.

HANOÏ

Obsèques de M. Eugène Antoine Joublin,
né le 22 juin 1869 à Noyers-sur-Serein (Yonne),
fils de feu Alphonse Nicolas Joublin et de feu Louise Lucile Tharé.
Marié à Émilie Trichet.

Chef du personnel de la Compagnie du Tonkin et du Nord-Annam
Décédé le 12 février 1906, à Hanoï, bd Gambette, 65.
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 février 1906)

Les obsèques de M. Joublin, chef de la comptabilité de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, ont eu lieu avec l'assistance de nombreuses personnes. Elles ont voulu manifester leurs regrets de cette mort inopinée qui a frappé dans la force de l'âge l'un de nos plus sympathiques et actifs Tonkinois.

Sur le bord de la tombe, M. Raoul Debeaux, administrateur de la Compagnie, a prononcé les paroles suivantes :

« Mesdames, Messieurs,

C'est sous l'étreinte d'une pénible émotion que je viens, au nom de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam,, dire un dernier adieu à celui qui fut notre collaborateur précieux et dévoué.

Tous ceux qui ont connu Joublin, qui ont pu apprécier ses grandes qualités de cœur et d'intelligence ont été vivement impressionnés par cette mort si brusque, si inattendue. L'impression est plus douloureuse pour nous qui l'avions, hier encore, à nos côtés, qui espérions pouvoir le conserver longtemps encore auprès de nous.

Il meurt à 37 ans, dans toute la force de l'âge, sans que rien pût faire prévoir une disparition aussi brutale.

Venu au Tonkin dès l'âge de 17 ans, Joublin entra peu après dans l'Administration des Douanes et Régies. Ses chefs ne tardaient pas à reconnaître en lui l'employé zélé, actif, intelligent, le travailleur infatigable qu'il est resté jusqu'à son dernier jour. Son directeur l'appelait près de lui et lui confiait les travaux les plus importants, sachant qu'il pouvait compter sur un dévouement inaltérable et une discrétion absolue. Partout où il

est passé, en Cochinchine, en Annam, au Tonkin, il méritait l'estime de tous ; partout, il ne comptait que des amis.

Après quinze ans de services assidus dans l'Administration, Joublin demandait sa mise à la retraite pour infirmités temporaires et rentrait comme chef des bureaux de notre Compagnie.

Là encore, en peu de temps, il justifiait la réputation de travail, d'intelligence, d'intégrité qui l'avait précédé. Aimable, bienveillant vis-à-vis de tous, il ne recueillait partout que sympathies.

Nous avons en lui, non pas un collaborateur probe et consciencieux, mais un ami véritable et sincère dont les avis nous étaient des plus précieux. Son souvenir sera pieusement conservé parmi nous.

Puisse le dernier témoignage d'affection et d'estime donné par tous ceux qui sont, réunis aujourd'hui autour de sa tombe, adoucir la douleur de sa veuve, de sa fille et de sa famille. »

Nos sincères condoléances à madame Joublin, à sa famille, à M. R. Debeaux et à ses collaborateurs.

N° 194. — Arrêté du 19 avril 1906 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1906, interdisant l'importation en Annam des alcools indigènes.
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1906)

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, commandeur de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1902 sur le régime des alcools en Indo-Chine et notamment les articles 4 et 91 ;

Vu les contrats en date du 31 décembre 1902 entre l'Administration des Douanes et régies et M. R. Debeaux et du 10 mars 1903 entre l'Administration et les Sociétés des distilleries du Tonkin ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 1906, réservant aux distillateurs de l'Annam la vente de l'alcool consommé dans cette subdivision ;

Sur la proposition du Directeur général des Douanes et régies de l'Indo-Chine ;

La Commission permanente du Conseil supérieur entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté en date du 25 janvier 1906, interdisant l'importation en Annam des alcools indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

« À compter du 1^{er} janvier 1906, la vente des alcools indigènes en Annam est réservée aux distillateurs autorisés, établis dans ce pays, sauf en ce qui concerne les provinces du Nord-Annam (Thanh-hoa, Vinh et Hatinh).

Toutefois, les dits distillateurs autorisés pourront remplacer une partie de la production effective des distilleries qui leur appartiennent et qui fonctionnent actuellement, par des quantités égales d'alcool indigène importées des autres subdivisions de l'Indo-Chine, quantités qui, jusqu'à nouvel ordre, n'excéderont pas le 5^e de ladite production dont le montant annuel a été fixé par décision.

Ces importations ne pourront s'effectuer que sur autorisation expresse du Directeur général des Douanes et régies de l'Indo-Chine, qui fixera les quantités à importer, en se basant sur la production moyenne antérieure des distilleries.

Au cas où les dispositions de l'article 91 de l'arrêté du 20 décembre 1902 seraient mises en vigueur en Annam, les alcools indigènes importés d'autres subdivisions de

l'Indo-Chine, s'ils proviennent de distilleries fonctionnant avec des appareils européens seront payés aux intéressés à un tarif spécial, basé sur le prix de revient dans le pays d'origine, augmenté des frais divers de transport et autres et du bénéfice alloué au distillateur pour le compte duquel l'importation est faite ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des Douanes et régies de l'Indo-Chine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

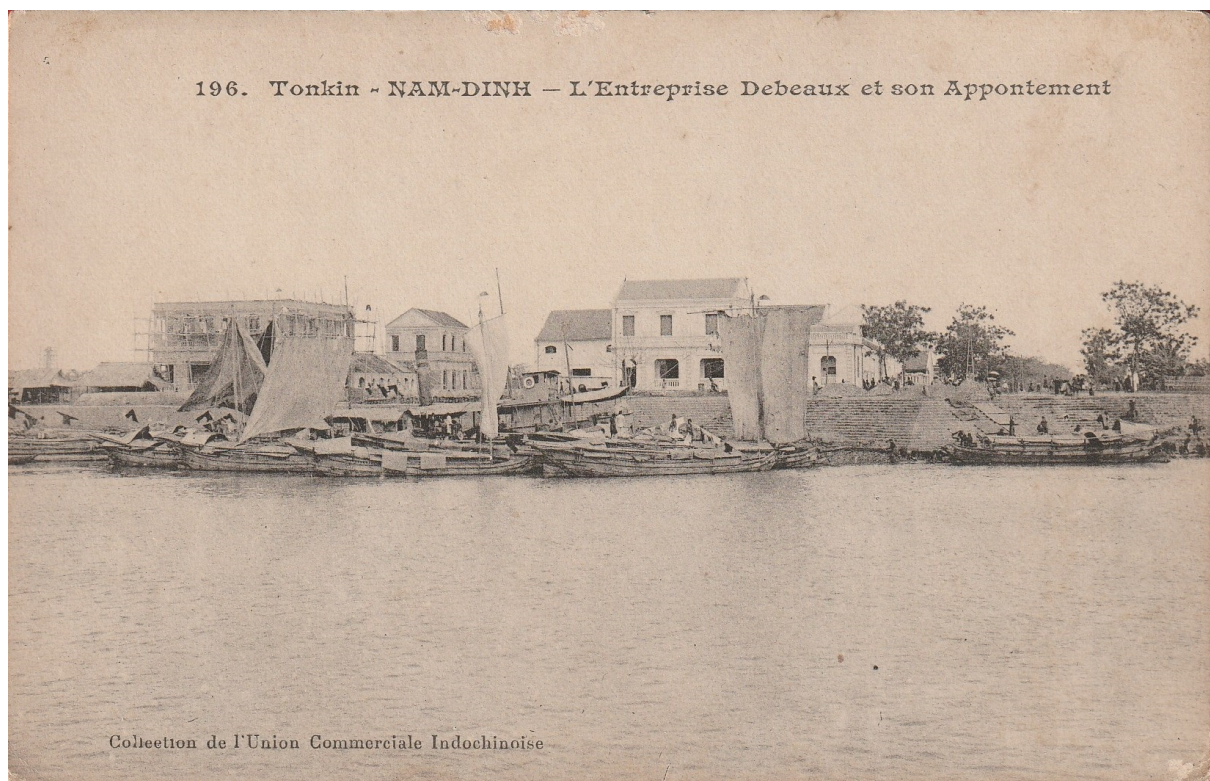
Hanoï, le 19 avril 1906.

BEAU.

Par le gouverneur général

Le directeur général des Douanes et régies de l'Indo-Chine,

J. MOREL.



[Coll. Olivier Galand](#)

Nam-Dinh. — L'entreprise Debeaux et son appontement. Coll. de l'Union commerciale indochinoise.

Nam-Dinh
Incendie et naufrage de l'« Agnès » ([Compagnie Roque](#))
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juillet 1906)

.....
La chaloupe [...] menaçait de communiquer l'incendie aux chantiers de construction des jonques de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord Annam à vingt mètres desquels elle était amarrée, et où se trouvaient six jonques en réparation. [...] M. Verjut,

agent de la Compagnie générale, monté dans un youyou avec trois rameurs indigènes, essayait, vainement, de faire évoluer la chaloupe enflammée pour l'empêcher de communiquer le feu aux jonques. [...]

Au moment où la pompe du 4^e Tonkinois revenait à son point d'embarquement, M. Cheun, autre agent de la Compagnie générale, embarquait dans le même bac, avec quatre coolies seulement, la pompe de la dite Compagnie qui, douze minutes après, mise en batterie de l'autre côté du canal sur les chantiers menacés, commençait à inonder les jonques, dont deux commençaient à brûler, la pointe de l'une d'elles s'étant engagée dans le bastingage de la chaloupe en feu. [...]

Depuis plus d'une heure, un fort détachement de tirailleurs sous les ordres du capitaine Debay, avec l'aide courageuse de MM. Collin, chef des chantiers de la Compagnie générale ; Aubert, gendarme ; Vinelle, transporter de sel ; et des sous-officiers du détachement travaillaient, sous une chaleur insupportable, à préserver les chantiers et les habitations environnantes. Nous avons eu le regret d'entendre dire qu'il fut nécessaire d'employer la force, bottes et triques, pour faire rester, face au danger, les tirailleurs, espoir de notre colonie.

Nam-Dinh

[Retour sur l'incendie du bateau l'« Agnès »]
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 juillet 1906)

[...] On voulut alors l'éloigner du magasin à pétrole. Elle pivota sur l'arrière et l'avant vint jusqu'au milieu du fleuve. On crut qu'elle allait suivre le courant de l'eau et brûler à la dérive mais elle revint bientôt près de la terre, touchant l'atelier de construction de jonques de la Compagnie générale. Il y eut même un commencement d'incendie mais les miliciens et tirailleurs portèrent tous leurs efforts de ce côté pour sauver les jonques et éteindre le feu. [...]

Hanoi

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 août 1906)

Nos malades. — Nous sommes heureux de rassurer les nombreux amis de M. Guermeur, administrateur de la Compagnie Commerciale [générale] du Tonkin et du Nord-Annam. Toujours à l'hôpital de Lanessan, il suit normalement le traitement qui lui a été prescrit par les médecins.

Nous formons les meilleurs vœux pour le prompt et complet rétablissement du sympathique malade.

EN INDO-CHINE

CHOSSES ET GENS

Un autre monopoleur

par Gia DINH.

(*Les Annales coloniales*, 31 janvier 1907)

L'alcool étant fabriqué, il faut le vendre. Il y a pour cela deux systèmes possibles: l'un, très simple, consiste dans l'exploitation directe du monopole par la régie elle-même ; l'autre, dans la concession, à un fermier général, de la vente de tout l'alcool produit, moyennant remises ; la redevance que paie l'indigène au concessionnaire dans ce

dernier cas augmente considérablement. Lorsque les distilleries indigènes ont été fermées au Tonkin, cette question s'est posée. Vous n'imaginez pas, bien entendu, que l'administration ait pu hésiter une minute : une occasion se présentait de faire gagner plusieurs millions à un intermédiaire, on ne l'a pas laissée échapper.

Mais pourquoi donc, demandait un monsieur naïf à son arrivée au Tonkin, comme on lui expliquait le mécanisme ingénieux de la régie des alcools, l'administration a-t-elle ainsi interposé entre le contribuable et elle-même un industriel qui gagne peut-être plus de cinq cent mille piastres par an pour faire sa propre besogne ? Manque-t-elle d'agents ? Il ne me semble pas, les bureaux regorgent d'inutiles. Cet industriel a fait construire des bâtiments superbes, je le veux bien ; il enferme dans de jolies petites bouteilles la précieuse liqueur fabriquée par Fontaine et Cie [Distilleries de l'Indochine (SFDIC)] ; tout cela fonctionne admirablement. Il y a en ville des débitants, représentants de la maison, qui, grâce à la remise d'un à cinq cents par litre, se font des bénéfices de deux ou trois cents piastres par mois. Votre monopoleur compte dix cents des bouteilles qui ne lui coûtent pas deux cents, tant pour la mise en bouteilles, tant pour le capsulage, etc., je n'en finirai pas.

Mais dites-moi, tous ces frais supplémentaires, qui les paie ? L'indigène, il me semble. Ce fameux impôt sur l'alcool, qui n'est que de trente cent. par litre, atteint, si je ne me trompe, quatre-vingt ou quatre-vingt-dix cents lorsqu'on lui vend des charmantes petites bouteilles de dix centilitres car, phénomène étrange, l'alcool lui-même vaut plus cher lorsqu'il est logé dans ces derniers récipients. Et à qui profitent toutes ces redevances ? Au monopoleur, l'administration n'en voit pas un sou ; il y a mieux : vous avouez vous-même votre faiblesse, lorsque, reconnaissant que le débitant général compte les bouteilles trop cher, vous prenez une partie des frais à votre charge.

Mais qu'est-ce que M. Raoul Debeaux vous avait donc fait pour que vous lui assuriez ainsi des rentes à lui, ses beaux-frères, cousins et neveux jusqu'à la vingtième génération ?

Non, dites-moi, c'est une plaisanterie ?

L'interlocuteur du monsieur naïf s'est contenté de hausser les épaules.

Nouveaux monopoles.
par Gia DINH.
(*Les Annales coloniales*, 7 février 1907)

Les débats du Conseil supérieur nous apprennent que les Douanes et régies se proposent d'établir de nouveaux monopoles, de nouveaux impôts. Il n'y a aucune raison, en effet, que l'année 1907 donne des excédents de recettes par rapport au dernier exercice et il faut bien boucher les trous.

On parle, oh, très timidement encore, d'un monopole des tabacs. [...] On parle aussi de taxer les vins et les bières. Il est assez bizarre de voir frapper d'impôts des boissons hygiéniques qu'on vient d'affranchir en France, mais que, dans tous les cas, l'administration n'en prenne pas prétexte pour faire gagner de nouveaux millions à M. R. Debeaux.

C'est par la suppression des monopoles existants et non par l'établissement de nouveaux qu'elle réalisera les ressources nécessaires. Quelle vende elle-même son alcool et son sel, et elle n'aura pas besoin de taxer les vins et les bières.

Nam-Dinh
Ceux qui nous quittent

(*L'Avenir du Tonkin*, 23 février 1907)

M. Cheme, ancien agent principal de la Compagnie générale du Nord Annam et du Tonkin, a quitté Nam-Dinh pour Luang Prabang, où il est appelé à diriger la succursale de l'U. C. I.

ACHETEUR PRIVILÉGIÉ DE SEL

EN INDO-CHINE
CHOSSES ET GENS
LA GABELLE
par Gia DINH

(*Les Annales coloniales*, 28 février 1907)

La « Gabelle » de sinistre mémoire a été rétablie au Tonkin.

On n'impose plus aux contribuables une quantité déterminée de sel, au contraire. Tandis que les magasins en regorgent, on refuse les demandes d'achat. Pourquoi donc ? C'est d'une simplicité enfantine.

M. R[oul] Debeaux — le même [que le détenteur du monopole de la vente d'alcool au Tonkin et en Annam] — est non pas monopolent, mais, ce qui revient au même, acheteur privilégié de sel ; il a ses hommes de paille à qui il vend toute la production et ceux-ci font le marché. L'administration, pour se mettre à couvert, a pris un arrêté déterminant qu'en temps de crise, les ventes de sel peuvent être limitées.

« Cette limitation des ventes, dit l'auteur de l'article « Régies financières en Indo-Chine » paru dans le *Bulletin de l'Asie française* ⁵, est l'abus le plus exorbitant : supposons un saunier qui soit en même temps saumurier ; il livre à l'administration plusieurs tonnes de sel et veut ensuite lui en acheter une ou deux tonnes pour son industrie. Ce sel lui sera peut-être refusé. On ne violera pas plus ouvertement les droits les plus élémentaires ».

On nous assure que la campagne des salines a été merveilleuse l'année dernière, qu'on a même exporté du sel. Je veux bien le croire, mais les phénomènes atmosphériques ne se mettront peut-être pas toujours à la disposition de l'administration, les inondations, les pluies diluviennes peuvent revenir et avec elles les mauvais jours de 1904, où manquant de sel au Tonkin, on devait faire venir du sel de Bahia qui est bien plus grossier et pourtant était imposé aux mêmes prix ; on fut même forcé d'aller en acheter jusqu'en Chine. Or, cette situation a-t-elle été changée depuis ? Je ne le crois pas. M. Debeaux et ses hommes de paille sont toujours prêts, et on doit constater aussi, malheureusement, que l'administration n'a pas de pire ennemi que son principal employé.

⁵ Bulletin du Comité de l'Asie française.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM

1906 : la Compagnie générale du Tonkin et du Nord Annam obtient de la régie de l'opium un contrat, sans concession de monopole, qui transfère à ses agents les prérogatives des agents de la régie (Charles Fourniau, Trinh Van Thao, *Le Contact franco-vietnamien*, Presses universitaires de Provence, 1999).

M. Klobukowski et la suppression des monopoles en Indo-Chine
(*Le Temps*, 27 octobre 1907)

M. Klobukowski, avant de quitter l'Indo-Chine pour venir s'entretenir avec le ministre des colonies, a prononcé, à l'occasion de l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur à Hanoï, un important discours. Parlant de la question des monopoles fiscaux, il s'est exprimé de la façon suivante :

La plupart des taxes indirectes sont d'un recouvrement facile et — cela n'est pas contestable — ne provoquent aucune réclamation de la part des populations.

Seul, le régime des alcools indigènes et du sel a motivé les plus sérieuses critiques et soulevé de légitimes objections.

Conformément aux instructions que m'avait données, à mon départ de France, le ministre des colonies, je me suis spécialement attaché à l'étude de cette question.

Tout d'abord, j'ai constaté que ce n'est ni le mode d'assiette, ni les tarifs ou les règles de perception des droits qui sont incriminés, mais les multiples inconvénients qu'entraînent, dans leur application, certains contrats de longue durée relatifs à la fabrication et à la vente des alcools, ainsi qu'à la vente du sel.

En second lieu, et bien que certains jugements portés sur le régime des alcools et du sel m'aient semblé entachés d'exagération, j'ai acquis la conviction profonde, que sur divers points, dans l'intérêt aussi bien des indigènes que de la colonisation française, la modification de ce régime dit « des monopoles » s'imposait comme une obligation impérieuse à laquelle il eût été coupable de résister.

Mais comment et dans quelle mesure cette modification était-elle possible ?

Il suffit, pour être fixé, de lire contrats que l'administration a signés, d'une part pour la fabrication des alcools indigènes tant au Tonkin et dans le Nord-Annam qu'en Cochinchine, et d'autre part, pour la vente desdits alcools et du sel au Tonkin et dans le Nord-Annam.

Les contrats étant la loi des parties, rien ne peut être fait en dehors de ce qu'ils autorisent ; aussi l'administration n'a-t-elle pas songé, un seul instant, à s'affranchir de conventions qu'elle a librement conclues et qu'elle a le devoir étroit d'exécuter jusqu'à leur terme normal ou jusqu'à leur réalisation amiable ; elle n'a entendu examiner que les changements compatibles avec les clauses en vigueur.

Or, le contrat passé le 10 mars 1903 avec la Société française des distilleries de l'Indo-Chine [SFDIC] et la Société des distilleries du Tonkin pour la fabrication des alcools indigènes au Tonkin et dans le Nord-Annam ne prévoit pas pour l'administration le cas d'une résiliation anticipée. Il sera donc exécuté, de part et d'autre, jusqu'à la date de son expiration normale, c'est-à-dire jusqu'au 11 avril 1913, à moins que, d'ici là, une entente à laquelle l'administration reste toujours disposée n'intervienne avec les titulaires.

Le contrat passé le 12 novembre 1905 avec la Société des distilleries de l'Indo-Chine [SFDIC] pour la fabrication des alcools indigènes en Cochinchine, comporte bien, en son article 2, une clause de rachat anticipé, mais l'impossibilité contractuelle de faire cesser le monopole de fabrication au Tonkin et dans le Nord-Annam, empêche, pour le moment du moins, l'administration d'user de cette faculté.

Reste le contrat passé le 31 décembre 1902, pour une période de dix années, avec M. Raoul Debeaux auquel s'est substituée, depuis lors, la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, qui, jusqu'au 31 décembre 1912, détient le monopole de vente des alcools indigènes au Tonkin et dans le Nord-Annam.

Ce contrat prévoit, en ses articles 2 et 27, la faculté pour l'administration d'y mettre fin et de rentrer dans tous ses droits après huit années d'exploitation par le débitant général, en prévenant un an à l'avance le cocontractant.

La situation faite à l'administration par ces contrats a été l'objet des délibérations de votre commission permanente dans ses séances des 13, 18 et 27 mai 1909, cette assemblée s'est, à l'unanimité, prononcée contre le renouvellement de tous ces contrats, à leur expiration. Les concessionnaires intéressés en ont été officiellement avisés.

Subsidiairement, et en conséquence de cette décision de principe, irrévocable, le gouvernement, après consultation de la commission permanente du conseil supérieur et du département, usant du droit que lui confèrent les articles 2 et 27 de son contrat avec la Compagnie générale, reprendra sa liberté d'action dès le 31 décembre 1910 et assurera provisoirement en régie, dans le Nord-Annam et le Tonkin, la vente des alcools indigènes comme elle l'assure, depuis la fin de 1905, en Cochinchine sans susciter aucune protestation.

Une délégation, composée de notables indigènes des villages du Tonkin, a remis, après ce discours, à M. Klobukowski, une adresse où se trouve ce passage :

Les notables communaux sont particulièrement heureux de ne plus sentir peser sur eux les lourdes responsabilités collectives dont ils se trouvaient constamment menacés dans la répression de la contrebande d'alcool.

En voulant, d'autre part, mettre fin aux monopoles établis sur les denrées de première nécessité, comme le sel, dont le prix s'était élevé en des proportions trop considérables pour la bourse des pauvres gens, vous allez apporter, monsieur le gouverneur général, un soulagement profond et presque du bien-être pour tant de familles nécessiteuses.

RÉGIE DES ALCOOLS

Situation de l'Indochine de 1902 à 1907

[168] I. — RÉGIE DIRECTE

a) Vente par l'intermédiaire d'un débitant général (Tonkin et Nord-Annam)

Le Tonkin et le Nord-Annam avaient été préparés, de longue main, à l'établissement du monopole de vente des alcools ; aussi les arrêtés des 20 et 22 décembre 1902 y furent-ils rendus applicables dans toute leur intégralité, dès le 1er janvier 1903. Diverses considérations firent adopter le système du monopole de vente par l'intermédiaire d'un débitant général.

[169] Choix du débitant général ; contrat du 31 décembre 1902.

M. Debeaux, fermier des alcools dans plusieurs provinces, avait donné toute satisfaction à l'Administration dans l'approvisionnement des régions soumises à son action. Il s'occupait, en outre, de la vente du sel et avait été encouragé par la régie à

étendre son commerce, de façon à être en mesure, dans un délai rapproché, d'assurer la vente de tous les produits monopolisés [y compris l'opium]. L'Administration avait, en effet, tout intérêt à substituer dans ses prérogatives, pour un essai semblable nécessitant des dépenses considérables, un commerçant possédant déjà l'outillage et les installations nécessaires. Ces motifs firent agréer M. Debeaux en qualité de débitant général et une convention fut signée avec lui le 31 décembre 1902.

En échange des avantages de la vente exclusive pendant dix ans, il devait pourvoir au ravitaillement des provinces, placer des débits, créer des entrepôts partout où besoin serait.

Contrat du 10 mars 1903.

La crainte d'une grève des distillateurs amena l'Administration, afin de prévenir les dangers d'une disette, à s'assurer pendant toute la durée de la convention précédemment passée, les quantités d'alcool nécessaires aux besoins de la population du Tonkin et du Nord-Annam.

Dans ce but, un contrat fut passé avec la Société française des distilleries de l'Indo-Chine, propriétaire de deux distilleries (à Hanoi et Nam-dinh) et la Société des distilleries du Tonkin, possédant une usine à Haiduong. Elles participent dans la fourniture du spiritueux, la première pour 70 %, la seconde pour 30 %.

RÉGIE DU SEL

Situation de l'Indochine de 1902 à 1907

[172] L'Administration, peu satisfaite des résultats obtenus dans les premiers mois de 1900, songea à rétablir les intermédiaires qui avaient été prévus par l'arrêté primitif du 1^{er} juin 1897, mais que l'arrêté du 20 octobre 1899 avait supprimés. Ce retour aux débiteurs généraux fut motivé par le désir de se débarrasser de la partie purement commerciale de l'exploitation que l'Administration préférait abandonner à des tiers mieux outillés. C'est dans cet ordre d'idées qu'une convention fut passée, le 1^{er} avril 1900, avec M. Darribes pour le Nord-Annam et le Tonkin, et, le 6 décembre 1900, avec M. Canavaggio pour le Sud-Annam, la Cochinchine et le Cambodge.

M. Darribes céda ses droits à M. R. Debeaux et l'Administration signa avec celui-ci la convention du 21 décembre 1900, qui est toujours en vigueur. Le contrat Canavaggio subsista jusqu'au 6 mai 1902, date à laquelle il fut résilié. À cette époque, la Cochinchine, le Cambodge et le Sud-Annam rentrèrent sous le régime de la régie directe, organisée par l'arrêté du 10 octobre 1899, tandis que le Tonkin et le Nord-Annam tombaient sous un système de régie intéressée qui n'était prévu par aucun texte.

Contrat Debeaux du 21 décembre 1900.

Sans entrer dans un exposé détaillé du contrat Debeaux, il est nécessaire d'énumérer les droits et les obligations de ce commerçant envers la Régie, afin d'en mieux apprécier les conséquences. La convention du 21 novembre 1900 accorde à

M. Debeaux :

a) Un prix de faveur qui le place dans une situation avantageuse vis-à-vis des autres acheteurs ;

b) Le droit de se faire réserver, aux entrepôts de l'Administration, jusqu'à 7.000 tonnes de sel.

En échange, il s'engage à installer des entrepôts ou des dépôts dans un certain nombre de localités dont rémunération est jointe au contrat. Malgré les dépenses élevées que la construction des magasins devait lui occasionner, M. R. Debeaux se trouva, par suite de sa convention, dans une situation très avantageuse. De nombreuses

plaintes s'élevèrent contre le privilège accordé à ce commerçant à qui un droit de préférence était accordé pour toute livraison supérieure à 600 kilos.

En réalité, le commerce du sel en gros était devenu impossible. S'appuyant sur le texte même de l'arrêté de 1899, un négociant de Phu-lang-thuong, M. Piganiol ⁶, à qui l'Administration avait refusé de vendre du sel, intenta une action contre elle devant le Conseil du contentieux. Il contestait au Service des Douanes et régies le droit de refuser de vendre du sel, demandait des dommages-intérêts en réparation du préjudice que ce refus de l'Administration lui avait causé ; il désirait enfin faire établir par le tribunal que le droit d'achat aux magasins de la Douane était le même pour tous et qu'il n'y avait de préférence pour personne. Le Conseil du contentieux, par un arrêté du 24 juin 1903, donna gain de cause au demandeur. L'Administration était condamnée à payer à M. Piganiol 100 piastres de dommages-intérêts, pour interruption de son commerce de sel et 100 piastres par mois, pour retard apporté dans la livraison du sel à ce commerçant. De plus, l'Administration était con- [173] trainte à vendre du sel aux entrepôts des salines à M. Piganiol, aussi bien qu'à tous autres acheteurs ; la décision du Conseil proclamait libres la vente et la revente du sel, mettait l'Administration en demeure de livrer du sel à tout acheteur, sans qu'il pût y avoir préférence ou privilège en faveur de qui que ce fût.

Cet arrêt du Conseil du contentieux obligea l'Administration à demander la modification de l'arrêté du 20 octobre 1899. En présence, d'ailleurs, des contradictions flagrantes qui existaient entre les considérants de l'arrêté du Conseil, qui proclamait l'égalité de tous les acheteurs et les clauses du contrat Debeaux, qui accordaient à cet industriel une situation absolument privilégiée, l'Administration était dans l'impossibilité de remplir ses engagements et de se conformer au jugement qui venait de la frapper. Un changement dans la législation pouvait seul lui permettre de se dégager de cette situation périlleuse. C'est donc dans le but de mettre en harmonie la convention Debeaux et la réglementation de la régie du sel que fut pris l'arrêté du 23 juin 1903.

Cet arrêté eut pour objet :

1° De proclamer la légalité de l'existence d'un intermédiaire agréé pour la vente du sel ;

2° De supprimer toute vente aux salines aux spéculateurs, laissant le droit d'achat à ces entrepôts aux industriels qui font une grosse consommation de sel pour les besoins de leur industrie et aux exportateurs ;

3° De reconnaître à l'Administration la faculté de restreindre les ventes, soit aux entrepôts des salines, soit dans les magasins de l'intérieur, dans tous les cas où cette mesure lui paraît utile.

L'arrêté du 23 juin ne reçut d'ailleurs application que dans les territoires soumis à l'action du contrat de M. Debeaux ; il resta lettre morte partout ailleurs qu'au Tonkin et dans le Nord-Annam.

Les salines de Baria et Bac-lieu, celles qui sont installées sur les côtes du Centre et Sud-Annam continuèrent à céder le sel aux commerçants qui venaient s'y approvisionner. Il est indéniable, au reste, que l'Administration se fût créé de nouvelles difficultés, si elle avait exigé l'application à tout le pays des dispositions de l'arrêté du 23 juin. Dépourvu de l'outillage compliqué et onéreux qu'exige le ravitaillement d'un pays aussi étendu que l'Indo-Chine, le Service des Douanes et régies a toujours compté sur le concours des commerçants pour assurer l'approvisionnement des centres éloignés et la diffusion du sel parmi la population. Il lui serait matériellement impossible d'enlever, des entrepôts de Baria et de Bac-lieu, en Cochinchine, les stocks énormes que la production locale y entasse pendant les premiers mois de chaque année. Grâce à l'initiative privée, les magasins sont dégagés au fur et à mesure de la production, au grand avantage de

⁶ Auguste Piganiol (Saint-Sanlin, Aveyron, 15 avril 1858-Dap-Cau, 14 avril 1922) : désigné par le sort pour l'infanterie de marine (1878), au Tonkin (1881), hôtelier, négociant, planteur, entrepreneur, exploitant minier.

l'Administration elle-même, qui n'a plus à assurer le logement et le transport du sel, au bénéfice aussi des transporteurs et des commerçants qui vivent de ce trafic. Si donc les commerçants du Tonkin ne sont pas traités sur le même pied que ceux des autres [174] subdivisions, cette situation découle des obligations du contrat du 21 décembre 1900 et non des textes ultérieurs.

[178] L'Administration, pour permettre la remise en valeur des salines ravagées par les typhons de 1904, a consenti aux sauniers, en 1906, des avances en argent. Elle a été secondée dans cette tâche par la [Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam](#), qui a mis 7.000 francs à la disposition des sauniers de Van-ly. Cette avance, faite en avril, a été récupérée dès le mois de juin au moyen de prélèvements sur la valeur du sel récolté.

NÉGOCIANTS
COMPAGNIE GÉNÉRALE
DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM
Société anonyme au capital de 3.600.000 francs
SIÈGE SOCIAL : HANOÏ, BOULEVARD HENRI RIVIÈRE
Adresse télégraphique : Commercial Hanoi
Codes : A. Z. — A. I. — A. B. C. 5^e édition.
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 712)

Administrateurs délégués
MM. R[[aoul](#)] DEBEAUX, H[[enri](#)] GUERMEUR ⁷

Conseil d'administration
MM. DEVAUX (Paul) ⁸, DEBEAUX (Raoul), GUERMEUR (Henri), BALLISTE (Lucien) ⁹.

Personnel de la Compagnie
Direction

Chef des bureaux : M. DUBUIS. — Secrétariat : M. LIEBERMANN. — Comptabilité : MM. DROUET, GENIN, ENCASTEIG, MOUSSION. — Caissier : M. DE LABAUME. — Armement et matériel : MM. GAZET, TREBAOL, FOUREST. — Économat et expéditions : MM. ROGER CLERC, DUCATEL, POITRAL, MOUGEOT. — Constructions : MM. GAZET, ELSHEIMER. — Ateliers : M. CRONENBURG. — Entrepôt général : HANOÏ, Rue de la Chaux : MM. BINET, BOULARD, SEGUINEL. — Inspecteur principal : M. VIRGITTI. — Inspection de Nam-dinh: KANTOR. — Inspection de Haiduong : M. DEHOUT — Inspection de Bac-liat : M. FAUGÈRE. — Inspection de Dap-cau : M. BOUYER. — Inspection de Vinh : M. LANDRIAU.

⁷ Henri Guermeur : avocat à la cour de Paris, magistrat, secrétaire d'avocat à Hanoï (1901), président de la Chambre de commerce (1909-1910). Auteur de *Le Régime fiscal de l'Indochine* (1909), ouvrage classique. Voir [chapitre sur les alcools](#).

Critiqué par Ceccaldi (Budget de l'Indochine, 1917), pour ses manœuvres dans l'affaire Baudet (1913). Démissionne de ses fonctions d'avocat-défenseur près la Cour d'appel de Hanoï et les Tribunaux de l'Annam et du Tonkin (novembre 1922). Nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel de Saïgon (novembre 1922). En congé prolongé à partir de 1930. Avis de décès en France (*L'Écho annamite*, 3 mai 1939).

⁸ Paul Devaux : avocat au Tonkin. Puis administrateur des Eaux et d'électricité de l'Indochine (1909), de l'Indochinoise d'Électricité (1913) et de l'Énergie électrique indochinoise (1921). Décédé en France le 1^{er} septembre 1936.

⁹ [Lucien Balliste](#) : ancien fondé de G. Soupe & Raveau pour la construction du chemin de fer Phu-lang-Thuong-Lang-son.

Agences du Tonkin

Province de Bac-giang : MM. BIBAULT, LIGNAC, à Phu-lang-Thuong. — Province de Bac-ninh : M. MORELLI, BASTIEN, à Dap-cau. — M. THIERY, à Phu-tu-Son. — Province de Hadong : MM. DONAREL, N..., à Hanoi ; M. MAUTINEAU, à Bayan ; M. CADAYS, à Bo-dau ; M. BARBAS, à Phuong-Dinh. — Province de Haiduong : M. BERLIOZ. — Entrepôt général et Expéditions : MM. BIGNET Aîné, BEAUVENTRE. — Ateliers : M. MISSÉGUE ; Agence : M. LURIDANV'I Haiduong ; MOULIN, à Yêulun ; VIALARU, à Sept-Pagode.s ; RIVIÈRE, à Phu-ninh-Giang. — Province de Haiphong : MM. MICHAZ, BOUGAULT, PAOLI, à Haiphong. — Province de Hanam : MM. BEUCHOT, à Phu-ly ; LISIER, à Nhu-trac. — Province de Hoa-binh : M. N..., à Cho-bo. — Province de Hung-hoa : TRAPET, à Phu-tho ; VINCENT, à Hung-hoa. — Province de Hung-yên : MM. CHAUVET, ROUSSELET, à Hung-yên ; JOURDAN, à Ban-yên-Nhan. — Province de Nam-dinh : ANQUETIL. — Entrepôt général et Expéditions : Rue Paul-Bert et Quai, MM. HUARD, MUSELLI. — Agence : CHENU, à Namdinh ; BIGNET JEUNE, à Lac-quan ; NATALI, à Tam-tao. — Salines : LABATAILE, à Van-ly ; MORANCON, N à Quat-lam : Ateliers : COLLIN. — Province de Ninh-dinh : GAUDET, à Ninh-binh ; RIBY, à Phat-diêm. — Province de Kiên-an : M. HORNEZ, à Kiên-an ; TERRIOUX, à Tiêu-bang. — Province de Phuc-yên : M. ABADIE, à Phu-to. — Province de Quang-yên : COLONNA D'ISTRIA, à Quang-yên ; BAYLAC, à Hongay (Archipel). — Province de Sontay : M. MORETTI, à Sontay. — Province de Thaibinh : M. CECCOTTO, à Thai-binh ; ROZE, à Thuy-anh ; SCHEFFER, à An-xa. — Province de Thai-nguyên : M. DEPRE, à Thai-nguyên. — Province de Vinh-yên : M. PAIN, à Bac-hat ; DUKERS, à Yên-lac. — Province de Tuyên-quang : M. CACHE. repr. à Tuyên-Quang. — Province de Yên-bay, L'U.C.I., représentant à Yên-bay ; 1^{er} Territoire militaire : M. KUTER, à Lang-son ; LABEYE, représentant à Dong-dang. — 2^e Territoire militaire M. LABEYE, représentant à Caobang. — 3^e Territoire militaire : M. GACHE ¹⁰, représentant à Tuyên-quang. — 4^e Territoire militaire : M. L'U.C.I., représentant à Lao-kay.

Agences du Nord-Annam

Province de Thanh-hoa : MM. LÉCONTE, DESAMBLANC, TABOUILLOT, à Thanh-hoa ; FIESCHI, à Sen-cu ; STUMPEN, à Ngoc-giap ; BOUEDRON, à Phu-tho ; NICOLAI, à Phu-quang. — Province de Vinh : BERTOLF, à Vinh ; BEAUP, à Ben-thuy ; THERMY, à Van-phan ; LE BARBIER, à Thanh-son ; GALLOIS, à Do-luong ; L'U.C.I., représentant à Cua-rao ; NICOLAS, Phu-nghia ; Province de Ha-tinh : MM. CHASSERIAUD, à Ha-tinh ; DUVILLIER, à Cho-ha ; KOPPEL, à Tiên-tri ; N..., à Van-yên.

Personnel en congé

MM. BONTE, inspecteur ; DE LABRAUDRIÈRE, caissier, D'ARMAU, GILET, agents principaux.

NÉGOCIANTS
COMPAGNIE GÉNÉRALE
DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM
(*Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 678*)

¹⁰ Probablement Henri Gache : ancien commerçant à Hagiang (3^e territoire militaire). En 1911, il commence une plantation de café sur sa concession de Tuyên-Quang (85 ha). À partir de 1915, entrepreneur et planteur. Entrepreneur de vidange 44, bd Gambetta à Hanoi en 1920. On perd sa trace après 1925. Il fit don au service géologique, nous apprend Didier Mansuy, d'objets préhistoriques trouvés dans la caverne de Binh-ca, à environ 6 kilomètres au sud-est de Tuyên-quang sur la rive gauche de la rivière Claire.

Administrateurs délégués
R[oaoul] DEBEAUX, H[enri] GUERMEUR, A. COTTON.

Personnel de la Compagnie
Direction

Chef des bureaux : M. DUBUIS. — Secrétariat : M. LIEBERMANN. — Comptabilité : MM. DROUET, DE LABAUME, MOUGEOT. BOUHARDE, ENCASTEIG, CHAULET DE BOIS LUCY. — Caissier : M. DE LABRAUDIÈRE. — Armement et matériel : M. GAZET. — Economat et expéditions : MM. DUCATEL, BOYER. — Constructions: MM. GAZET, AMIOT, POITRAL.

Inspections

Inspecteur principal : M. X... — Inspection de Nam-dinh: M. LANDRIAU. — Inspection de Hai-duong : M. BOUYER. — Inspection de Bac-hat : M. DEHOUT. — Inspection de Dap-cau : M. FAUGÈRE. — Inspection de Vinh : M. BONTE.

Entrepôts généraux. — Alcool

HANOI, rue de la Chaux : MM. BOLOT, BOREL. — Ateliers : M. VAN CRONENBURG. — Nam-dinh. Rue Paul-Bert et Quai : MM. ANQUETIL, HUARD, MUSELLI. — Ateliers : M. COLLIN. — Haiduong : MM. BERTOLF, BONVICINI. — Ben-thuy (Vinh) : M. BOULARD.

Sel

TONKIN. — Van-ly : M. LARATAILLE. — Hatrai : M. MARCHAND. — Quât-lam : M. PAOLI. — Tam-toa : M. NATALI. — Nam-dinh : M. ANQUETIL. — Tieu-bang : M. TERRIOUX.

NORD-ANNAN. — Phu-duc : M. CHANJOU. — Van-phan : M. SERVAIS. — Thanh-son : M. BOUGAULT. — Ha-do M. CAMBRONNE.

Agences du Tonkin

Province de Bac-giang : M. BIBAULT, à Phu-lang-Thuong. — Province de Bac-ninh : MM. PAIN, IZOPET, à Dap-cau ; M. MORIN, à Phu-lu-Son. — Province de Hadong : MM. A[lfred] DEBEAUX, FOX, à Hanoi ; M. DAGUERRE, à Bo-dao ; M. DARDENNE, à Caudo ; M. VERJUX, à Bazan ; M. MONERAY, à Phuong-dinh. — Province de Haiduong : M. HORNEZ, à Haiduong ; M. COIGNAC, à Yen-luu ; M. DE SAINT VINOX, à Sept-Pagodes ; M. ANDRIEUX, à Phu-ninh-Giang. — Province de Haiphong : M. GENIN, à Haïphong. — Province de Hanam : M. MORELLI, à Phu-ly ; M. CADAYS, à Nhu-trac. — Province de Hoa-binh : M. N..., à Cho-bo. — Province de Hung-hoa : M. VINCENT, à Phu-tho ; M. HUG, à Hung-hoa. — Province de Hung-yên : MM. . KUTER, ROUSSELET, à Hung-yên ; M. BEUCHOT, à Ban-yên-Nhan. — Province de Nam-dinh : M. ABADIE, à Nam-dinh ; M. LATIL, à Lac-quan. — Province de Ninh-binh. : M. CLERC, à Ninh-binh ; M. MARTINEAU, à Phat-diem. — Province de Kiên-an : M. BINET, à Kiên-an ; M. TERRIOUX, à Tieu-bang. — Province de Phuc-yên : M. FIESCHI, à Phu-lô. — Province de Quang-yen : M. COLONNA D'ISTRIA, à Quang-yên. — Province de Haininh : M. CHATOT, à Hongay (Archipel). — Province de Sontay : MM. BIGNET, DUVILLIER, à Sontay. — Province de Thai-binh : M. CECCOTTO, à Thai-binh ; M. PETIBON. à An-xa ; M. NICOLAS, à Thuy-an. — Province de Thai-nguyên : M. X..., à Thai-nguyên. Province de Bac-kan. — M. NICOLAS, à Bac-kan. — Province de Vinh-yên : M. MORETTI, à Bac-hat ; M. MARGRY, à Yên-lac. — Province de Tuyên-quang : M. KOPPEL, à Tuyên-quang. — Province de Yên-bay : M. TABOUILLOT, à Yên-bay. — Province de Lang-son : M. GILET, à Lang-son ; M. LABEYE, représentant à Dongdang. — 2^e Territoire militaire :

M. LAREYE, représentant à Cao-bang. — 3^e Territoire militaire : QUANG-A-FONG, représentant à Hagiang. — Province de Lao-kay: DUPONT, représentant à Lao-kay.

Agences du Nord-Annam

Province de Thanh-hoa : MM. GILLES, COMBETTE, TRICLIN, à Thanh-hoa ; M. STUMPEN, à Sen-cu ; M. BRUNETAU, à Ngoc-giap ; M. BAUDOT, à Phu-tho ; M. CAUX, à Phu-quang. — Province de Vinh : MM. TRABET, DUBOIS, à Vinh ; M. FLEURY, à Do-luong ; MM. LEJEUNE FRÈRES, représentants à Cua-rao. — Province de Hatinh : M. GAUDET, à Hatinh ; M. MAITRE à Cho-ha ; M. CAMPAGNE, à Tien-tri ; M. CAMBRONNE, à Ho-do.

Personnel en congé

MM. DONAREL, KANTOR, inspecteurs ; M. CHAUVET, agent principal ; MM. CHASSÉRIAUX, CECCOTTO, JOURDAN.

(Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 238)

Distilleries d'alcool. — Trois usines fabriquent, sous la surveillance de l'Administration des Régies, l'alcool de riz destiné à la consommation indigène et aux usages industriels.

La Société française des Distilleries de l'Indo-Chine possède deux établissements, l'un à Hanoi, l'autre à Nam-Dinh, qui produisent par an, à eux deux, 30.000 hectolitres d'alcool pur à 100 degrés.

La distillerie d'Hai-Dzuong appartient à la Société des Distilleries du Tonkin* ; sa production est de 15.000 hectolitres.

La fabrication de ces trois usines est, d'après leur contrat avec l'administration, livrée à la [Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam](#), qui a obtenu le monopole de la vente de l'alcool dans ces deux régions.

Haïphong

Liste des 124 électeurs consulaires français

ANNÉE 1908

(Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 724-725)

30 Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam, Entreprise commerciale et industrielle, Haïphong.

Liste des électeurs de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam pour l'année 1908

(Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 504-507)

	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
71	Duvillier, Julien	Agent Cie générale	Nghê-an
117	Koffel, Ignace	Ag. de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam	Tiêntri (Hatinh)

128	Le Guen, Joseph-Georges-Marie	Ag. de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam	Hodo (Hatinh)
202	Thermy, Sylvaire	Empl. de la Cie générale	Nghê-an

Thanh-hoa
Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 511)

Gilles, agent principal ;
Borel, agent ;
Stumpfen, à Ngoc-giap ;
Margry, à Thanh-hoa ;
Verjux ;
Maître ;
Baudot.

LISTE
DES
ÉLECTEURS DE LA VILLE DE HANOÏ
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 636-645)

12 Amiot, Charles-Édouard, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
118 Binet, Léon-Lucien, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
145 Bolot, Louis-Georges, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
266 Chasseriaud, Jean-Léandre, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
294 Clerc, Marie-Henri, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
420 Drouet, Henri-Eugène, employé à la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
429 Dubuis, Armand-Nicolas, chef de bureau à la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
433 Ducatel, Maurice-Eugène, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
477 Encasteig, Louis, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
550 Gazet, Louis-Jean, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
601 Guermeur, Henri, administrateur de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
777 Lieberman, Charles-Gaston, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
865 Michaz, Émile, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
897 Mougeot, Charles-Émile, agent de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.
979 Possel Deydier (de), André, inspecteur de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam.

N° 168. — Arrêté du 3 avril 1908 fixant les prix maxima auxquels les distillateurs autorisés à fabriquer des alcools indigènes au Tonkin seront tenus de céder au débitant général accrédité par l'Administration tout le produit de leur fabrication annuelle,

(Bulletin officiel de l'Indochine française, 1908)

Le gouverneur général p. i. de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 21 avril 1891 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1902, relatif au régime des alcools en Indo-Chine, notamment les articles 01, 92 et 93 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, réglementant la vente des alcools en Indo-Chine ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1902, fixant les prix auxquels l'achat de l'hectolitre d'alcool pur indigène sera fait par les débitants généraux aux distillateurs établis en Indo-Chine et autorisés à fabriquer des produits de l'espèce ;
Vu les contrats en date des 31 décembre 1902 et 10 mars 1903, entre l'administration et 1° M. Debeaux, 2° les sociétés des distilleries de Hanoï, Nam-dinh et Haiduong [SFDIC]
Sur la proposition du directeur général des Douanes et régies de l'Indo-Chine.

Henri Guerneur,
Le régime fiscal de l'Indochine,
Éd. L'Harmattan
404 p., 125 fr.

Écrit en 1909 par un administrateur de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, alors concessionnaire de la vente d'alcool et du sel de la régie dans cette partie de l'Indochine française, le régime fiscal de l'Indochine présente un tableau précis et complet de la législation fiscale de l'Indochine issue des réformes de Paul Doumer, gouverneur général de 1897 à 1902. Aux temps du décret du 21 avril 1891, relatif aux pouvoirs du Gouverneur général de l'Indochine, ce dernier était "le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indochine française"

L'analyse se double de critiques du système fiscal mis en place et de propositions de réformes, auxquelles Guerneur consacre une part non négligeable de l'ouvrage. Au-delà d'une étude détaillée des différents impôts établis en Indochine, Henri Guerneur se livre à une réflexion d'ensemble sur un système financier dont il dénonce les lourdeurs et la complexité

Cet ouvrage est ainsi un précieux manuel de référence à la fois pour tous ceux qui s'intéressent à l'Indochine française, mais aussi pour les amateurs et les spécialistes de droit fiscal qui y trouveront nombre de réflexions toujours d'actualité.

NÉGOCIANTS
COMPAGNIE GÉNÉRALE
DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM
(Annuaire général de l'Indochine française, 1910, p. 222)

Administrateurs délégués
MM. R[oaoul] DEBEAUX, H[enri] GUERMEUR, A. COTTON.

Personnel de la compagnie :
Direction :

Chef des bureaux : M. DUBUIS. — Secrétariat : M. THORE. — Comptabilité : MM. DROUET, BOUHARBÉ, ENCASTEIG, CHAULET DE BOIS LUCY, THENOT. — Caissier : M. DE LABRAUDIÈRE. — Expéditions : MM. MICHAZ, DUCATEL. —

Constructions : MM. CHALAMEL ¹¹, AMIOT. — Armement : M. POITRAL. — Économat : M. BOYER.

Inspections

M. A[lfred] DEBEAUX, inspecteur, attaché à la Direction. — Inspection de Haiphong ; M. BONTE. — Inspection de Haiduong : M. DONAREL. — Inspection de Dap-câu : M. FAUGÈRE. — Inspection de Vinh : M. LANDRIAU. — Inspection de Nam-dinh : M. DEHOUT. — Inspection de Viétri : M. KANTOR. — Inspection de Hung-yên : M. GILLES.

Entrepôts généraux. — Alcool

Hanoï, rue de la Chaux : MM. PASQUET, ABRY. — Nam-dinh, rue Paul-Bert et Quai : MM. BOLOT, M. GILLES. — Ateliers : M. COURCIER. — Haiduong : MM. GAUDET, THIÉRY, MISSÈGUE. — Benthuy (Vinh) : M. BOULARD.

Sel

TONKIN. — Van-ly : M. LABATAILLE. — Hatrai : M. L LEMONNIER. — Cho-con : M. DARDENNE. — Quatlam : M. FAYEY. — Tam-toa : H. DE LABAUME. — Tieu-Bang : M. POMPEANI.

NORD-ANNAM.— Phu-duc : M. KUTER. — Van-phan : M. TIXIER.

Agences du Tonkin.

Province, de Bac-giang : M. DE SAINT VINOX, à Phu-lang-Thuong. — Province de Bac-ninh : MM. BIBAULT, BARRON ; Phu-tu-son : M. MORIN. — Province de Ha-dong : MM. CHANJOU, SEYMANDY, à Hanoï ; M. AUGEYROLLE, à Cau-do ; M. HETTICH, à Bazan ; M. DAGUERRE, à Phuong-dinh. — Province de Haiduong : M. CHASSERIAUD, à Haiduong ; M. PAREZ, à Yen-luu ; M. GAUTIER, à Sept-Pagodes ; M. BEUCHOT, à Phuninh-giang. — Province de Haiphong ; MM. ANQUETIL, FESQUET, GRAF, à Haiphong. — Province de Hanam : M. MORELLI, à Phu-ly ; M. KOPPEL, à Nhu-trac. Province de Hung-hoa : M. MARGRY, à Phu-tho ; M. COIGNAC, à Hung-hoa ; M. FOLACCI, à Phudoan. — Province de Hung-yên : M. CHAUVET, à Hung-yên ; M. MOREL, à Ban-yennhan ; M. MAÎTRE, à Luc-dien. — Province de Nam-dinh : M. DONAREL, Jeune, M. BOREL, à Nam-dinh ; M. NICOLAÏ, à Lac-quan. — Province de Ninh-binh : M. GILLET, à Ninh-binh. — Province de Kien-an ; M. HORNEZ, à Kien-an ; M. POMPEANI, à Tieu-bang. — Province de Phuc-yen : M. MONFRAY, à Phu-lo. — Province de Quangyen : M. COLONNA D'ISTRIA. — Province de Haininh : M. CHATOT, à Hongay. — Province de Sontây : M. TRAPET. — Province de Thai-binh : M. CECCOTTO, à Thai-binh ; M. SOUVERAIN, à An-Xa ; M. BRUN, à Diêm-diêm. — Province de Thainguýên : M. DUVILLIER, à Thai-nguýên. — Province de Bac-kan : M. HUG, à Bac-kan. — Province de Vinh-yên : M. MORETTI, à Bac-hat ; M. FLEURY, à Yen-lac. — Province de Tuyên-quang : M. CADAYS, à Tuyên-quang. — Province de Yen-bay : M. FOX, à Yen-bay. — Province de Lang-son : M. ROGER CLERC, à Lang-son. — M. LABEYE, représentant à Cao-bang (2^e Territoire militaire). — M. QUAN-A-FONG, représentant à Ha-giang (3^e Territoire militaire). — Province de Lao-kay : M. DUPONT, représentant à Lao-kay.

Agences du Nord-Annam

Province de Thanh-hoa : MM. LECONTE, MICHEL, à Thanh-hoa ; M. FERRIEZ, à Phu-Quang ; M. BAUDOT, à Sen-cu ; M. MORANÇON, à Ngoc-giap ; M. JOURDAN, à Phu-tho. — Province de Vinh : MM. GENIN, NADAL, à Vinh ; M. LEJEUNE FRÈRES, à Cua-

¹¹ Probablement Fernand Chalamel, ancien chef de dépôt de la [Société de construction de chemins de fer indo-chinois](#).

rao ; M. ROUSSELET à Cau-giat. — Province de Ha-tinh : M. CAMPAGNE, à Ha-tinh ; M. MARCHAND, à Cho-ha ; M. TERRIOUX, à Tiên-tri.

Personnel en congé
MM. PAIN, FIESCHI, ANDRIEUX, TROUSSARD.

HAÏPHONG
RÔLE DES PATENTES (EUROPÉENS) 1910
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 266)

Haïphong :
Cie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam entreprise commerciale et industrielle du Tonkin et Nord-Annam, boulevard Félix-Faure ;
Cie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam, débit d'alcool et marchand des diverses, boulevard Chavassieux ;
Cie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam, débit d'opium et d'alcool, avenue Sadi-Carnot ;

NAM-DINH
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 363)

Cie GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM
Debout, inspecteur, directeur ;
Bollot, chef de dépôt ;
Donarel, agent principal ;
Coursier, mécanicien ;
Borel, agent ;
Pavet, agent ;
Gilles, —
de la Baume, agent à Tam-toa ;
Nicolai, agent à Lacquan.

PHU-NINH-GIÀNG
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 323)

Andrieux, représentant de la Cie générale du Tonkin et du Nord-Annam, agent commercial.

Vinh
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910)

[477] La Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, en dehors de l'alcool et du sel, vend aussi des produits d'importation tel que le pétrole, etc.

Nghê-An (Vinh)
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910)

[477] L'exploitation des salines est une des spécialités ou, pour mieux dire, la seule spécialité de cette région. La production du sel est centralisée sur les trois points de Van-phan, Thanh-son et Phu-nghia où la Compagnie générale du Tonkin et Nord-Annam possède des entrepôts et où le service des Douanes entretient de nombreux agents. [...]

VINH
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 480)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM : P. Landriau, inspecteur. — Génin, agent principal. — Roulard, gérant des Entrepôts de Bèn-thuy. — Kuter, agent principal à Phunghia. — X., agent à Than-son. — Tixier, agent à Van-phan. — Rousselet, gérant des Entrepôts de Cao-giat. — Nadal, agent à Do-luong.

HUÉ
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 487)

Cie GÉNÉRALE DU TONKIN ET DU NORD-ANNAM : Campagne, agent principal. — Terrioux, agent à Tientri. — Marchand, agent à Cho-ha.

Lettre du Tonkin

LES ÉLECTIONS CONSULAIRES
LA QUESTION DU MONOPOLE
(*Le Radical*, 20 mars 1910)

On nous écrit d'Hanoï :

« Nous sommes en ce moment en période d'élections consulaires pour la chambre de commerce de Haïphong, et aussi pour compléter celle d'Hanoï, dont les deux membres sortants, MM. [Henri] Guermeur et H[onoré] Debeaux, sollicitent le renouvellement de leur mandat.

M. Guermeur était le président de la chambre de commerce ; il est l'administrateur délégué de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, qui détient, comme on le sait, le monopole de vente de l'alcool et du sel ; M. H[onoré] Debeaux est le frère du concessionnaire des monopoles, M. Raoul Debeaux, demeurant à Paris.

C'est donc la question du monopole. qui se pose de nouveau devant le commerce de Hanoï.

Sur ce point, vous n'ignorez point qu'il y a unanimité de la part de tous les corps constitués de l'Indo-Chine et aussi des milieux indigènes pour condamner un régime dont souffrent depuis si longtemps les populations. Le sentiment exprimé à la première élection de la chambre de commerce de Hanoï car, les petits détaillants, qui forment la majorité, est loin de refléter, on l'a constaté, l'opinion des commerçants importants et sérieux du Tonkin, qui se prononcent énergiquement contre les monopoles pour la

liberté commerciale ; aussi l'embaras de ceux qui, plus ou moins franchement, ont voté en septembre dernier pour la liste Guerneur est-il visible !

Les quelques journaux qui, jusqu'à présent, ont soutenu la cause impopulaire des monopoles ont une allure fort curieuse : escomptant le crédit que peut avoir le chef intérimaire de la colonie, nouvellement arrivé, ils laissent entendre que M. Picquie serait partisan d'un arrangement avec la Compagnie Générale et qu'une sorte de compromis maintiendrait, dans une certaine mesure, à cette compagnie la situation privilégiée qu'elle a su obtenir, il y a quelque dix ans, de la bienveillance inattentive et imprévoyante des pouvoirs publics.

C'est une manœuvre qui ne trompera personne..

.....

LES AFFAIRES INDO-CHINOISES
UNE CONVERSATION AVEC M. KLOBUKOWSKI
(*Le Temps*, 12 avril 1910, p. 1)

On sait que le Parlement a accueilli avec une faveur marquée les explications que M. Klobukowski, gouverneur général de l'Indo-Chine, lui a fournies sur la politique qu'il avait suivie et qu'il comptait suivre dans l'administration de notre domaine asiatique. Tout récemment, le Sénat les a approuvées par un vote qui a réuni la quasi-unanimité des voix de cette assemblée.

Nous avons été demander à M. Klobukowski de vouloir bien tracer pour nous les grandes lignes du plan qu'il envisage.

— Il faut se demander, nous dit le gouverneur général de l'Indo-Chine, ce qui doit être fait pour consolider l'excellent effet qu'a produit l'annonce des réformes sur l'esprit indigène. Il s'agit d'améliorer l'existence des Annamites par des travaux qui leur seront directement utiles, par conséquent perfectionner le réseau des communications, et surtout, dans ce pays qui vit d'agriculture, entreprendre des travaux d'hydraulique agricole, lutter contre la sécheresse et l'inondation. En un mot : « se rendre maître de l'eau ».

Pour les routes, la première chose à faire est de compléter ce qui a été commencé: mettre le Laos en communication avec la mer, soit par une voie ferrée, soit par une route praticable aux automobiles, de Savannaket à Quang-Tri. On termine en ce moment au Cambodge une autre route, de Pnom-Penh à Kampot, et il est nécessaire, non seulement au point de vue économique, mais au point de vue politique, d'en tracer une autre de Pnom-Penh à Battambang, pour assurer la régularité des relations entre les provinces récupérées par le Cambodge et leur capitale. Actuellement, en effet, les conditions de la navigabilité fluviale ne rendent ces relations praticables que pendant un tiers de l'année. Je vous fais remarquer, en passant, que les visiteurs des admirables ruines d'Angkor, de plus en plus nombreux, profiteraient de ces nouvelles facilités.

Il convient d'autre part d'améliorer les ports de Tourane, Cam-Ran, Qui-Nhon, Phan-Tiet et Ben-Thuy.

Mais il faut prêter encore plus d'attention aux travaux d'hydraulique agricole. Par exemple, au Tonkin, il existe des étendues de terrain considérables, qui se prêteront admirablement à la culture du riz, une fois qu'elles auront été mises à l'abri des inondations. D'autres réclament au contraire un système d'irrigation. Enfin, il y a encore en Cochinchine, dans la plaine des Joncs, des centaines de milliers d'hectares à mettre en valeur.

Là, c'est la main-d'œuvre qui manque ; la population de la Cochinchine n'a pas la densité de celle du Tonkin. On peut y remédier en ayant recours ici, comme on l'a fait pour les rizières d'Italie, à la machinerie agricole.

Ce sont là des travaux, qui rapporteront des bénéfices certains dans un espace de temps assez court. Ce qui vient de se passer à Madagascar le prouve, et vous savez qu'aux Indes, dans la province de Madras, des entreprises analogues ont payé quatre fois le prix qu'elles avaient coûté.

— Mais sera-t-il possible, demandons-nous, de se procurer les ressources nécessaires ?

— Le Parlement a donné son approbation aux mesures fiscales qu'envisage le gouvernement d'Indo-Chine. Le *Temps* a déjà expliqué quelles seraient celles-ci. En 1900, M. Doumer avait proposé de faire payer par la colonie ses dépenses militaires, qui s'élevaient à 10 millions. Cette offre généreuse avait naturellement été acceptée. Mais depuis, sans qu'on sache trop comment, ces dépenses se sont accrues de 3 millions 1/2, et même de 4 millions 1/2 si l'on tient compte de ce que coûte le nouveau service de télégraphie sans fil, etc.

Or l'effectif des troupes, qui était de 18.000 hommes, a été réduit en 1908 de 7.500 hommes. M. Beau n'y avait consenti qu'à la condition expresse que l'économie faite serait partagée entre la métropole et la colonie. Ceci était d'autant plus juste que la diminution des effectifs réguliers doit entraîner l'augmentation des milices. Mais — et on ne sait encore pourquoi — cette promesse est restée lettre morte et l'Indo-Chine a continué à payer la même somme que par le passé pour ses dépenses militaires.

En ramenant enfin cette somme à 10 millions, on ne fera qu'un acte équitable, et l'Indo-Chine pourra gager un nouvel emprunt de 100 millions sans augmenter ses charges actuelles pour le paiement des arrérages, qui sont de 15 millions sur un budget de 88 millions, c'est-à-dire montent à 20 % de son budget ; ce qui est peu, si l'on songe que le service de sa dette prendra 40 % du budget de l'Afrique occidentale française.

L'avenir financier de l'Indo-Chine se trouve donc assuré. Les travaux projetés n'exigeront annuellement que dix millions au maximum, et au cours de dix années, on aura eu le temps de réviser le système des impôts indirects gabelle, régie de l'opium et régime de l'alcool.

— Mais en acceptant la diminution des dépenses militaires, vous acceptez du même coup la diminution des effectifs ?

— Parfaitement, et je n'y vois aucun inconvénient. Nous avons 25.000 hommes de troupes régulières, dont 10.000 Européens, et en plus 6.000 hommes de milice. C'est absolument tout ce qu'il faut pour assurer la police de l'Indo-Chine. Cependant, je dois dire que si la Chine, par suite de négociations diplomatiques avec nous, augmentait les effectifs qu'elle entretient sur ses postes frontières, nous devrions, ainsi qu'il est de règle, en faire autant.

Actuellement, jamais l'ordre n'a été plus assuré. Le général Geil, qui connaît admirablement le Tonkin, a réoccupé très opportunément, dans la Moyenne Région, certains points nécessaires ; le Delta est ainsi devenu une véritable citadelle. De plus, on a détruit tous les anciens repaires de la piraterie, et il en résulte — ce qui paraîtra extraordinaire étant donné la campagne d'agitation à laquelle se sont livrées certaines personnes intéressées — que l'année 1900 est la *seule* depuis dix ans où il n'y ait pas eu à enregistrer un seul acte de pillage pendant les fêtes du Têt.

— Et la réorganisation des impôts indirects ?

— Il est nécessaire de préparer un régime transitoire, qui doit remplacer celui de la Compagnie générale [du Tonkin et du Nord-Annam (Debeaux)] à partir du 1^{er} janvier 1911. Une réforme complète ne pourra d'ailleurs être opérée que lorsque prendront fin les contrats de la compagnie de fabrication [SFDIC], c'est-à-dire en 1913.

Le régime transitoire à établir pour la vente de l'alcool est celui des dépositaires régionaux, tel qu'il existe déjà en Cochinchine. La régie approvisionne des débitants qu'elle désigne, et dont elle limite le nombre. Avec ce système, disparaîtra l'obligation pour l'Annamite de n'employer que des bouteilles d'une forme déterminée fabriquées

d'ailleurs en Allemagne [démenti le 16 par Debeaux]. Il pouvait en principe faire rembourser le prix de ces bouteilles, une fois vides. En réalité, dans bien des cas on lui répondait que celles-ci étaient avariées, avaient contenu des liquides malodorants ; et on ne lui en restituait pas le prix [démenti le 16 par Debeaux].

Plus tard, pour la fabrication, on pourra instituer un système mixte entre celui du monopole et de la liberté complète de fabrication : exercice sur les grandes distilleries européennes ou chinoises ; et abonnement avec les villages qui fabriqueront de l'alcool indigène et déclareront vouloir exploiter un nombre fixé d'alambics. Il y aura ainsi liberté pour tous de distiller suivant les procédés européens ou les procédés indigènes.

Si l'on arrive à une entente avec les concessionnaires actuels, ce régime pourra fonctionner avant 1913.

— Mais ne craignez-vous pas que ce nouveau régime n'entraîne une diminution des recettes?

— En aucune façon, car le budget n'avait aucune part dans les bénéfices de la Compagnie. Ceux-ci étaient considérables. C'est surtout sur le sel que la société faisait les plus gros bénéfices.

Comme l'a très justement indiqué M. Cicéron au Sénat, l'administration s'est interdit d'en vendre plus de 600 kilogrammes à d'autres qu'à la Compagnie générale, acheteur privilégié. Elle n'avait plus, d'autre part, de magasins régulateurs, les ayant loués à la Compagnie à raison d'une piastre par magasin et par an. On était arrivé à un état de choses véritablement intolérable pour les intérêts indigènes jusqu'à payer aux sauniers le sel à un prix inférieur au prix de revient ; ils vendaient à perte ! La première chose qu'a faite l'administration a été d'augmenter ce prix. De plus, on a avancé de l'argent aux sauniers pour qu'ils pussent reconstituer leurs salines.

Ceux-ci ont d'ailleurs, de leur propre initiative, remboursé ces avances avant le terme prévu.

On a aussi abaissé la taxe d'exportation pour le poisson salé et réduit le nombre des corvées, avec faculté de rachat.

— Tout ceci n'entraînera-t-il pas un surcroît de charges pour l'Indo-Chine ?

— D'abord, il le fallait ; c'est dans toutes les régions où le pernicieux effet du régime des monopoles s'était fait sentir davantage que des troubles ont eu lieu. Ensuite, l'Indo-Chine est assez riche pour payer, je ne dirai pas sa gloire, mais sa bienfaisance. D'ailleurs, malgré certaines manœuvres, sur lesquelles je ne veux pas insister, la situation financière est excellente. Au lieu de 700.000 à 800.000 piastres prévues, l'excédent a été de 1.200.000 piastres, et les indigènes ont préféré payer leurs impôts en une fois, malgré deux typhons et des inondations.

— Pensez-vous que ces mesures suffiront pour donner confiance aux Annamites ?

— J'en suis convaincu, si nous les complétons par des travaux d'amélioration agricole, et je suis d'accord là-dessus avec le ministre des colonies, qui a étudié lui-même ces questions avec une sollicitude à laquelle il faut rendre un juste hommage. Et je suis d'accord avec lui sur le principe : le moment est venu, au lieu de travailler seulement pour nous, chez les indigènes, de travailler pour nous encore, mais avec les indigènes et pour eux aussi. D'ailleurs la suppression des monopoles, la disparition de la Cie Nord-Annam-Tonkin, produira sur ceux-ci une excellente impression. Elle aura en effet le grand avantage de supprimer une société qui organise à son gré la hausse ou la baisse dans les finances de l'Indo-Chine. Et d'autre part, il importe de noter que l'administration, ne se substituant pas aux monopoles de la compagnie, se contentant simplement de percevoir une taxe de consommation sur la vente de l'alcool et du sel, n'ayant pas d'actionnaires à satisfaire ni de dividendes à distribuer, tous les profits réalisés jusqu'à ce jour par cette compagnie, et auxquels le budget général n'a jamais participé, resteront aux indigènes dont le pouvoir d'achat se trouvera ainsi augmenté. »

En prenant congé de M. Klobukowski, nous lui avons demandé quand il comptait regagner son poste.

Dès que le ministre m'en aura donné l'ordre, nous a-t-il répondu. Et j'ajoute qu'il me paraît utile que ce retour ait lieu le plus tôt possible, vers la fin du mois prochain, sans doute, afin d'accélérer la mise en train des mesures nécessaires.

LES AFFAIRES INDO-CHINOISES

Au directeur du *Temps*.
(*Le Temps*, 16 avril 1910)

Permettez-moi d'avoir recours à votre obligeance accoutumée pour vous prier d'insérer à la même place que l'interview « les Affaires indochinoises » parue dans voire numéro du 12 du courant, les lignes suivantes en réponse à certaines allégations erronées portées contre la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam, allégations qu'en ma qualité de fondateur et d'administrateur de ladite société, je ne saurais laisser passer sans protester, désireux que je suis de rétablir l'exactitude des faits.

1° Dans l'article précité, il est dit que les bouteilles employées par la compagnie pour la vente des alcools indigènes sont fabriquées en Allemagne. Rien n'est plus faux, car elles proviennent directement des verreries de maisons françaises de Marseille et de Denain. Il en est de même d'ailleurs de tout le matériel, de tout l'outillage et de toutes fournitures qui nous sont nécessaires et qui s'élèvent chaque année à des centaines de milliers de francs ; tout sort de maisons françaises ; nous pouvons en donner la preuve en déposant toutes les factures entre les mains du ministre des colonies.

2° Pourquoi la Compagnie générale refuserait-elle de reprendre aux indigènes les bouteilles vides dont ils ne consignent que 5 cents pour la valeur du verre au moment de leur achat, alors que ces bouteilles nous reviennent entre 11 et 12 cents pièce rendues au Tonkin ?

M. le gouverneur général ne pourra démentir ce prix de revient ; il peut d'ailleurs se renseigner en France.

Notre intérêt, au contraire, est de faire rentrer toutes les bouteilles qui peuvent resservir, car sur chaque bouteille qui ne nous retourne pas, nous perdons 6 à 7 cents.

3° Il est dit aussi dans ce même article que le budget de l'Indo-Chine n'a aucune part dans les bénéfices de la Compagnie générale. Cependant, les intérêts de l'administration indo-chinoise et ceux de la Compagnie générale sont absolument connexes, puisque l'administration touche 12 cents et la compagnie une rétribution de 3 cents par litre vendu d'alcool à 40° : par conséquent, plus les ventes sont élevées, plus chacune des parties contractantes touche une somme plus importante. Il est évident que le but de la Compagnie générale est de vendre le plus possible, car ses frais généraux sont à peu près les mêmes pour les bonnes ventes que pour les mauvaises. Ce serait aller à l'encontre de ses intérêts propres que de négliger ceux du gouvernement.

Fidèles aux principes qui nous ont toujours guidés, nous avons été toujours disposés à faire des sacrifices dans le but d'une utilité générale, et c'est pourquoi, à diverses reprises, nous avons de nous-mêmes proposé d'abandonner une partie des allocations prévues par nos contrats, dans le but de développer les ventes.

Il est donc inexact de dire que le gouvernement ne participe pas aux bénéfices de la Compagnie générale, et que cette dernière peut organiser à son gré la hausse ou la baisse dans les finances de l'Indo-Chine.

Avec les débitants régionaux que l'on se propose de créer au Tonkin, on arrivera aux prix de vente de la Cochinchine, qui sont de 10 à 12 cents par litre plus élevés qu'au Tonkin ; en effet, la différence de prix de l'alcool vendu aux consommateurs varie en Cochinchine entre 12 et 15 cents par litre, non compris la taxe de 12 cents que perçoit l'administration, tandis qu'au Tonkin, cette différence n'est que de 5 cents, dont 3

attribués à la Compagnie générale et un cent pour le débitant de gros et un autre cent pour le débitant au détail.

S'il y a des abus, on ne peut malgré tout et on ne saurait les reprocher à la Compagnie générale, ses agents n'ayant jamais opéré de perquisitions chez les particuliers, leurs droits se bornant à surveiller les débiteurs, qui sont nos employés.

Au lieu de réformer ces perquisitions, on les maintient.

En somme, comme réforme, on change le vendeur.

La réforme ou prétendue réforme préconisée par M. Klobukowski n'est qu'un trompe-l'œil destiné à abuser l'opinion publique en France, sans donner aux indigènes aucune des satisfactions qu'ils réclament.

Cette soi-disant réforme ne fera au contraire qu'accroître leur mécontentement, car elle les abusera de nouveau.

Ce sera là le seul effet pratique qu'on obtiendra.

Pour le sel, en fait de magasins loués par l'administration à la Compagnie générale une piastre par an, il convient de dire que cela ne concerne que quelques magasins en paillotes et bambous, situés seulement sur quelques salines, sans grande valeur appréciable, car la réfection s'impose chaque année. L'administration aura donc à l'expiration des contrats des magasins en très bon état.

Que représentent ces quelques magasins sans valeur qui ne peuvent contenir tout au plus que 8.000 à 4.000 tonnes, à côté des nôtres d'une tout autre solidité, qui peuvent loger plus de 60.000 tonnes ?

Quant aux prix payés aux saumuriers, des lettres à l'administration sont là pour prouver que la Compagnie générale a toujours demandé l'augmentation du prix d'achat du sel sur les salines ; elle a même, à maintes reprises, consenti gratuitement des avances importantes à ces sauniers, pour faciliter leur industrie et la reconstruction de leurs salines.

Elle a supporté seule la plupart des augmentations du prix d'achat du sel, sans qu'il y ait répercussion sur les prix de vente. La compagnie n'a jamais eu assez de sel pour faire face aux besoins des ventes ; c'est pourquoi elle avait tout intérêt à faire développer la production en consentant des avances et en faisant augmenter les prix d'achat aux sauniers, pour que ces derniers aient intérêt à produire.

L'administration s'est réservé d'ailleurs le droit de maintenir ou de créer dans tous les centres où elle le jugera utile des dépôts ou magasins de vente où le sel sera livré au prix officiel ; de même, elle s'est réservé le droit de réquisitionner à ce prix officiel sur les stocks de tous les magasins de la Compagnie générale, toutes les quantités qui lui seraient indispensables.

Si donc l'administration n'a plus de magasins régulateurs de prix et si elle n'a jamais encore exercé son droit de réquisition dans nos magasins, c'est qu'elle ne l'a pas jugé utile. Il ne peut en être autrement, puisque nous nous conformons aux prix de vente officiels fixés et que nous délivrons le sel dans les mêmes conditions qu'elle le délivrerait elle-même ; c'est la meilleure preuve que l'administration n'a rien à reprocher à la gestion de la compagnie, sans cela elle se serait empressée d'user de ses droits.

Veillez agréer, etc.

L'administrateur délégué de la Compagnie générale,

R[aoul] Debeaux.

(Les Annales coloniales, 28 avril 1910)

La chambre de commerce de Hanoï a élu comme président M. [Henri] Guerneur [Cie gén. du Tonkin et de l'Annam, Tabacs de l'Indochine] et désigné M. [Honoré] Debeaux comme délégué au Conseil de protectorat du Tonkin

Société des distilleries de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 11 août 1910)

.....
Vous savez qu'au Tonkin, l'eau-de-vie de riz est livrée à la consommation par l'intermédiaire de la Compagnie générale du Tonkin et Nord-Annam [Debeaux]. L'administration des douanes et régies, usant d'une disposition spéciale insérée au contrat qu'elle avait passé avec cette compagnie, a dénoncé son privilège qui prendra fin le 31 décembre 1910.

Le nouveau régime, semblable à celui qui est appliqué en Cochinchine, où il donne des résultats satisfaisants, comportera la suppression de l'embouteillage obligatoire de l'alcool et la création de 19 débits régionaux qui remplaceront le débitant général.

Cette modification au régime de vente ne change en rien, du moins jusqu'à l'expiration, nos contrats, en 1913, notre situation vis-à-vis de l'administration.

J'ajoute que ce nouveau régime entrera en vigueur le premier janvier prochain.

.....

(*Les Annales coloniales*, 10 novembre 1910)

La chambre de commerce de Hanoï a élu M. Honoré Debeaux président par 7 voix, en remplacement de M. [Henri] Guerneur, démissionnaire.

SONTAY

(*L'Avenir du Tonkin*, 27 novembre 1910)

Parti avec la caisse. — La gendarmerie recherche activement le nommé Do-van-Can, débitant d'alcool pour le compte de la Société [Compagnie] générale, qui a pris la fuite en emportant son encaisse de 271 p.

Association rizicole indochinoise
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1910)

COMITÉ D'INITIATIVE

MEMBRES

M. Raoul Debeaux, directeur de l'Entreprise commerciale et industrielle [Cie générale ?] du Tonkin et du Nord-Annam [alcool à base de riz], rue Lisbonne, Paris.

Publicité

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 novembre 1910)

Mariage. — Samedi dernier, à 4 heures, a eu lieu le mariage de M. Amiot, Eugène, Edmond, comptable à la Compagnie du Nord-Annam, avec M^{lle} Dao-thi-Canh dite Gan-Dinh.

RAPPORT VIOLETTE

ANNEXE N° 376

(*JORF-Documents parlementaires*, 17 janvier 1911, p. 244-245)

.....

11. — Le monopole du sel.

Le monopole du sel fut institué en 1897. Il avait pour base une taxe de 2 piastres 25 par quintal.

Il fonctionna d'abord par le moyen de contrats passés avec MM. Malan, Darribes, Canavaggio et aussi M. Debeaux, qui constitue à lui tout seul un des plus redoutables fléaux de l'Indo-Chine. Les résultats furent naturellement déplorables, et le 17 septembre 1906, un régime plus libéral fut institué. La Cochinchine, le Cambodge, le Laos, le Sud-Annam et le Centre-Annam bénéficiaient de la régie directe.

Le Tonkin et le Nord de l'Annam tombèrent, au contraire, sous les griffes de M. Debeaux, qui devenait acheteur privilégié. En 1904, la Compagnie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam se substitua, avec l'assentiment du gouverneur général, à M. Debeaux.

Mais il faut montrer combien le Gouvernement général a toujours été à la merci des pires influences. En effet, M. Debeaux était acheteur privilégié, mais il n'avait pas le monopole de vente et la colonie avait le droit à la vente libre dans ses magasins.

En conservant soigneusement cette faculté, la colonie pouvait tenir en respect M. Debeaux ou son concessionnaire et l'obliger à exercer son contrat avec une certaine discrétion. Or, par une de ces opérations inouïes dont il faut renoncer à s'étonner en Indo-Chine, le gouvernement général, sans la moindre protestation du département des colonies, livra les indigènes pieds et poings liés à M. Debeaux, en lui louant pour rien tous ses magasins de vente. De telle sorte que la colonie avait bien toujours le droit théorique de vendre, en fait elle n'en avait plus les moyens et M. Debeaux triomphait sans bourse délier. Une telle opération devait comporter des sanctions éclatantes. Je ne crois pas m'avancer en disant qu'il n'y a pas eu même une enquête.

La colonie, d'ailleurs, avait des armes à profusion contre M. Debeaux, et notamment l'absence des magasins d'approvisionnement de détail qu'il devait construire et qu'il n'a jamais consenti à créer partout où la difficulté des communications rendait l'exploitation un peu onéreuse. Jamais la colonie n'a cherché, par exemple, à obtenir l'approvisionnement du sel dans la Haute Région. Même dans le Delta, partout où ce ne devaient pas être de gros bénéfices, pas de magasins. Et puis la qualité du sel détestable, la vente à faux poids courante. Rien n'émut la colonie, et tout ce que le Gouvernement général put faire, ce fut, poussé par la révolte unanime de tous les honnêtes gens, de dénoncer le contrat à expiration.

En conséquence, à dater du 1^{er} avril 1910, la colonie a repris les magasins qu'elle avait loués dans des conditions si douteuses à M. Debeaux. Elle reprit à la même date les magasins construits par lui et conformément au traité de concession.

Mais ici, une observation importante. Aux termes du cahier des charges, tous les magasins d'approvisionnement de la ferme devaient faire retour à la colonie à l'expiration du contrat, mais précisément pour cela, il avait été stipulé qu'ils ne

pouvaient être construits que sur des plans et devis approuvés par l'administration. C'était bien la moindre des choses, en effet, de fixer ainsi contradictoirement la valeur de bâtiments qui devaient être rachetés par la colonie.

Mais, éternelle répétition des choses, soit paresse, soit complaisance, M. Debeaux et son concessionnaire ont construit sans s'occuper de la colonie qui n'a jamais fait une observation. Et aujourd'hui, la Compagnie du Tonkin et du Nord de l'Annam majeure chacune de ses bâtisses dans les proportions les plus folles et menace de nombreux procès qui se termineront probablement, comme toujours en Indochine, par une sentence arbitrale mettant de gros dommages-intérêts à la charge de la colonie.

L'inspecteur général, en exposant au ministre cette situation si fâcheuse, ajoute : « Il fallait s'y attendre, car cette compagnie était habituée à régenter l'administration ». C'est vrai, mais pourquoi ? Je demande qu'on recherche les causes et qu'on frappe sans pitié. « Les mares croupissantes et malodorantes », en voilà malheureusement de bien répugnants spécimens.

12. — La ferme de vente de l'alcool

Il n'est pas exact de parler de monopole de l'alcool en Indo-Chine et spécialement dans le Tonkin et dans le Nord de l'Annam. Les abus mille fois flétris du système ne tiennent pas au monopole, mais à la ferme, c'est-à-dire au système le plus abominable et le plus odieux de recouvrement des impôts. Ce n'est rien apprendre à personne que rappeler l'attitude de notre pays à l'égard des fermiers généraux lors de la Révolution. Sans formuler un instant le souhait criminel d'un sort identique pour ceux qui exploitent notre colonie, il faut dire pourtant, parce que c'est la vérité, que les colères qu'ils ont soulevées sont aussi profondément légitimes que celles qui soulevèrent jadis les paysans de France.

L'alcool donne lieu à deux fermes générales : distillerie et vente.

La ferme de la distillerie est entre les mains de la Société des distilleries françaises ¹² représentée par M. Fontaine.

La ferme de la vente était dans les mains de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam, représentée par M. Debeaux, déjà plusieurs fois nommé, et par M. Guermeur, son second.

Il faut ajouter qu'il y a pénétration intime de ces deux sociétés et que si M. Guermeur a été longtemps l'ennemi de M. Fontaine, M. Debeaux a toujours entretenu avec lui les meilleures relations. Il est d'ailleurs un des actionnaires les plus importants de la société Fontaine.

Ces sociétés tiennent le gouvernement général, elles tiennent aussi beaucoup d'agents du service des douanes. Et c'est ce qui explique que, pendant tant d'années, elles ont pu piller impunément la colonie et sont parvenues chaque fois à étouffer toutes les plaintes et toutes les doléances.

La preuve de la première affirmation est déjà faite en ce qui concerne l'exploitation de la ferme du sel.

La preuve de l'action de ces sociétés sur les agents du service des douanes réside dans la circulaire suivante de M. Crayssac, directeur général en 1904. S'il n'y a pas eu de nouvelles circulaires dans ce sens, ce n'est pas que des habitudes si détestables aient sensiblement diminué, c'est que le gouvernement général a fini par s'habituer même aux habitudes les plus détestables.

Voici cette circulaire :

¹² Plus exactement Société française des distilleries de l'Indochine.

« Plusieurs faits récents soumis au conseil d'administration ont appelé mon attention sur certains agents qui paraissent avoir oublié le sentiment de leurs devoirs professionnels et de leur dignité personnelle, jusqu'au point d'accepter, sinon de provoquer de la part des personnes vis-à-vis de qui ils ont à exercer une surveillance étroite et à exiger la stricte exécution des lois fiscales, des services personnels qui les réduisent à l'état d'obligés.

« Les faits que je signale doivent être assez fréquents pour oblitérer les consciences puisque des agents ne craignent pas d'avouer simplement de pareils faits, sans chercher à s'en disculper. Ils déclarent qu'ils leur paraissent tout à fait naturels, en ajoutant : « Ça s'est toujours fait comme cela. » Ceci expliquerait cette expression qui a cours chez les personnes étrangères à notre administration et que je me plais à croire exagérée : « L'agent des douanes et régies préposé à la surveillance d'une distillerie vit sur le distillateur. »

« Par ma circulaire 56 du 30 septembre 1903, je me suis déjà élevé contre la conduite des agents qui, lorsque le distillateur possède dans la localité un magasin d'épicerie, contractent chez lui des dettes qui s'accumulent. La présente circulaire a pour but de préciser davantage. »

M. Crayssac terminait en menaçant tout contrevenant de révocation. Le département des colonies n'a certainement pas oublié d'inviter le gouverneur général à lui faire rendre compte de l'exécution d'une circulaire si importante. Il voudra donc bien nous communiquer les rapports qu'il a reçus à cet égard et dénombrer les sanctions prononcées.

Ces observations préliminaires étaient indispensables pour situer les personnages en présence, leur donner leur pleine valeur et aussi pour permettre une compréhension plus aisée de ce qu'il reste à expliquer.

Ce serait un procédé trop facile que rappeler ici, pour soulever l'indignation unanime, les actes de véritable brigandage commis par ces fermiers généraux disposant comme de choses leur appartenant de tous les pouvoirs politiques et administratifs de la colonie. M. Messimy rappelait à cet égard dans son dernier rapport le livre courageux et terrifiant de M. Jean Ajalbert et ses articles du *Courrier européen*. Il faut, en effet, s'y reporter en même temps qu'à tant d'autres témoignages dont l'unanimité permet de prononcer une condamnation sans appel.

Au surplus, sous la pression de l'opinion publique et sur l'ordre formel de M. Milliès-Lacroix, la ferme de vente avait été dénoncée pour le 1^{er} janvier 1911, par M. Klobukowski.

M. Klobukowski, en présence des réclamations du Parlement, supprimait en même temps, en novembre 1908, la responsabilité collective des villages en matière de fraude et il y a là un très gros progrès qu'il faut signaler impartialement.

Comment devra-t-on remplacer la ferme de la vente de l'alcool et comment, en fait, l'a-t-on remplacée ?

Deux projets sollicitaient l'attention du gouverneur général, alors M. Picquié.

Dans le premier projet, la colonie créait 38 dépôts régionaux d'alcool répartis entre les différentes provinces. Des magasins vendaient ensuite en bouteilles à quiconque prenait une licence et à un prix fixé par le gouverneur général, prix tenant compte des frais de transport et autres. Pour éviter tous les mécomptes financiers que pourrait ainsi faire courir au Trésor l'organisation de la vente libre, on fixait le contingent annuel d'alcool pour le Tonkin et le Nord de l'Annam à un minimum de consommation de 8 millions de litres. Chaque année, dans la première semaine de janvier, il était procédé à un relevé des ventes effectuées au cours de l'année précédente, et les insuffisances, comme le demandent les indigènes, étaient converties en centimes additionnels aux contributions directes.

Le système était fort ingénieux ; il donnait satisfaction aux indigènes, qui n'étaient plus forcés d'utiliser l'alcool Fontaine et qui se voyaient débarrassés des vexations brutales du fisc. Mais ce système avait fatalement contre lui M. Fontaine, car, incontestablement, la vente, et partant la fabrication de l'alcool aurait sensiblement baissé.

L'autre système, c'était la régie directe par la colonie. La colonie aurait exploité l'alcool comme elle exploite le sel et comme en France, par exemple, on exploite le tabac et la poudre. À cet effet, sans augmenter d'une unité le personnel, la colonie, à l'expiration du contrat, s'installait à la place de la compagnie fermière, de la même façon — je ne dis pas dans les mêmes conditions — que l'État s'est installé à la place de la Compagnie de l'Ouest par une simple substitution de directeur. La colonie avait l'avantage d'y gagner des bénéfices importants. Mais, là encore, les capitalistes veillaient.

Ils travaillaient à Paris où les dossiers avaient été expédiés, et le ministre ne tarda pas à faire savoir à M. Picquié que le gouverneur titulaire, M. Klobukowski, prenait l'entière responsabilité de la décision. Le ministre adoptait le système de M. Picanon et ordonnait à M. Picquié d'obtenir sans délai l'avis favorable du conseil supérieur à ce projet. M. Picquié réunit la commission permanente du conseil supérieur, communiqua la dépêche ministérielle, et la commission permanente du conseil supérieur répondit naturellement tout de suite oui. J'avais décidément bien tort de prétendre que le ministre n'osait jamais donner un ordre à ses gouverneurs.

Le nouveau système est très simple : il y avait un fermier général pour tout le pays ; désormais, on divise le pays en quatorze régions et il y aura un fermier général par région. La situation n'a donc pas changé et, sauf que la responsabilité collective des villages est supprimée, en principe tout au moins, car il faudra voir cela dans la pratique, la situation est seulement un peu plus grave qu'elle ne l'était avant la dénonciation du contrat Debeaux.

Elle l'est d'autant plus que les nouveaux fermiers généraux ont été choisis en séance secrète et sans qu'on ait justifié les choix et soumis les diverses offres à aucun contrôle public. Plusieurs n'ont aucune surface et ce n'est un mystère pour, personne, même pas pour la direction générale des douanes et régies, que M. Fontaine a commandité tous ceux qui l'ont voulu. Il y a bien des chances pour que ces fermiers, qui savent qu'ils n'assurent qu'un régime transitoire jusqu'en 1913, se laissent entraîner à ramasser vite et beaucoup et à faire ainsi assaut de fiscalité.

À un autre point de vue, la situation est encore plus grave. C'est que, pour faire plaisir à M. Fontaine, tandis que la compagnie Debeaux ne garantissait aucun minimum de consommation, les nouveaux fermiers généraux ont dû accepter d'en garantir un. En effet, tandis que depuis un certain nombre d'années la vente semble s'être fixée à 8 millions de litres dans le Tonkin et le Nord de l'Annam, M. Picanon a imposé un minimum de consommation garanti de 13 millions de litres.

Ainsi donc, à partir du 1^{er} janvier, il faudra que la consommation de l'alcool augmente bon gré mal gré de 5 millions de litres, soit plus de la moitié de ce qu'elle était au moment de la ferme Debeaux.

Et cette opération s'accomplit quand la révolte gronde parce que nous avons poussé l'indigène à bout, et au moment où M. Klobukowski a formellement promis la fin de la ferme de vente pour le 1^{er} janvier 1911. C'est à croire en vérité que tous ceux qui ont la responsabilité de la colonie ont perdu la raison.

À la vérité, au sujet de cette fausse traduction. M. Klobukowski proteste que c'est une légende. Il affirme que la traduction officielle a été faite à Hué par les premiers lettrés du royaume. Cependant, il est obligé lui-même de faire une réserve dans son discours de 1910 :

« Je sais qu'on a dit le contraire, qu'on a parlé d'une traduction erronée qui promettait aux populations la réforme immédiate des régies et même l'exemption de tout impôt à partir du 1^{er} janvier 1909. Il est possible que cette version perfide, forgée de toutes pièces, dans un but évidemment intéressé, ait été répandue dans le public, mais les Annamites ne sont rien moins que naïfs et supposer qu'ils aient ajouté foi à de telles inventions, ce serait vraiment leur faire injure. »

Je n'ai pas la même conception que M. Klobukowski et je comprends très bien que les Annamites aient trouvé tout naturel qu'on pensât à les débarrasser d'impôts qui constituent pour eux une tyrannie aussi insupportable que celle qui fut une des causes principales du soulèvement de la France en 1789. Il est essentiel de constater que M. Klobukowski reconnaît qu'une traduction erronée a circulé en effet. Il cherche à dégager sa responsabilité : soit, mais alors, dans une affaire de cette gravité, comment n'a-t-il pas saisi le parquet ? Est-ce que le délit de fausses nouvelles n'existe pas en Indo-Chine ?

Mais encore un détail de nature à aggraver singulièrement le régime pour l'indigène. Lorsqu'on fit la ferme générale en 1902, il était, par le cahier des charges, interdit au débitant de vendre avec l'alcool autre chose que des produits plus ou moins contrôlés par la régie : les allumettes, le tabac, l'opium, le sel et le pétrole.

Lorsque l'ordre ministériel arriva, prescrivant l'institution des fermes régionales, on avait d'abord inscrit dans le cahier des charges l'obligation pour le débitant d'alcool de ne vendre que de l'alcool. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait là une impossibilité matérielle, car c'était demander à un homme de vivre avec un bénéficiaire qui pouvait s'établir en moyenne aux environs de 12 piastres par an. Alors, pour faire fonctionner le système, on fut obligé de donner le droit au débitant de faire du commerce à sa fantaisie.

C'est en réalité une nouvelle charge pour l'indigène, car le débitant ne laissera pas s'en aller le client sans l'avoir forcé à passer dans son magasin d'à côté. C'est donc, pour le commerce libre, une concurrence privilégiée très sérieuse et, pour l'indigène, c'est une occasion de vexations de plus. Il faut ajouter que ce ne sont pas là de simples conjectures, car le régime qu'on va instituer existait avant la ferme de 1902 et c'est parce qu'alors il avait donné lieu aux abus les plus sérieux qu'on l'avait supprimé. Sans aucun doute, ces abus vont renaître aujourd'hui, d'autant plus que les fermiers d'alcool ayant ainsi des comptoirs à leur disposition dans tout le pays vont immédiatement exploiter la situation pour écouler de gré ou de force la plus grande quantité possible de camelote, allemande probablement.

Ainsi la bruyante affirmation de M. Klobukowski que le Tonkin va être délivré du fléau du monopole n'est qu'un bluff. La nouvelle organisation multiplie les abus du passé et elle n'en corrige aucun, car il est bien probable qu'en présence du minimum de consommation énorme que les fermiers ont accepté de garantir, la responsabilité collective des villages ne sera supprimée que sur le papier.

Commission du Budget
Séance du mercredi 22 mars 1911
Présidence de M. Georges Cochery.
Audition de M. Klobukowski, gouverneur général de l'Indochine
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 juin 1911)

J'arrive à la question de la ferme de vente de l'alcool.
Cet alcool a fait couler beaucoup d'encre.

Dans ces derniers temps, nous avons eu à examiner quelles seraient les conditions du nouveau régime succédant à l'ancien à partir du 1^{er} janvier 1911. Nous nous sommes trouvés en présence de deux systèmes que le rapporteur expose. Il critique incidemment le système qu'a choisi mon administration et il préconise sans aucun parti-pris, je le reconnais volontiers, le système préconisé par le gouverneur général intérimaire, qui était celui de la liberté de vente.

Notre système repose sur l'octroi, par le moyen d'adjudication, de quatorze débits régionaux, aux Français ou Annamites se présentant à l'administration. Nous l'avons adopté parce que, en Cochinchine, il ne donne lieu à aucune réclamation. On y oppose le système de la liberté de vente qui permet à tous les indigènes d'aller à la distillerie, d'y prendre en telle quantité qu'ils veulent le seul alcool qu'on puisse consommer en Indo-Chine, par suite du contrat passé avec la société de fabrication.

Je suis très surpris que M. le rapporteur, dont le rapport contient un passage très éloquent contre les fermiers généraux, soutienne précisément le système de la liberté de vente qui était précisément préconisé par la société de vente de l'alcool, laquelle voulait, par ce moyen, maintenir son privilège et le consolider. En effet, on donnait la liberté de vente aux petits vendeurs, mais que pouvaient-ils faire, ces petits vendeurs, devant une compagnie détenant tous les moyens de transports, tous les bureaux de vente ? Pas plus que les petits merciers ou les petits boutiquiers en présence des grands magasins du Bon Marché ou du Louvre. Ils allaient être écrasés par la toute-puissance sociale, qui voulait devenir une sorte de Compagnie des Indes ; en un mot, sous une formule hypocritement libérale, on maintenait le monopole que j'avais dénoncé. M. le rapporteur ne s'est pas rendu compte qu'en soutenant la liberté de vente au point de vue théorique, il soutenait au fond le maintien d'un privilège.

Le régime que nous avons adopté est-il mauvais ? M. le rapporteur éprouve à ce sujet certaines appréhensions. Il annonce que, très peu de temps après que le nouveau

[ligne manquante]

J'ai le regret de dire, car je ne voudrais pas que l'on consomme trop d'alcool en Indo-Chine, que nous avons des plus-values. Jamais, à aucune époque, on n'a autant vendu d'alcool en Indo-Chine. Je m'empresse d'ajouter qu'il n'est qu'à 40°. Nous n'avons aucun alcoolique en Annam et le professionnel du petit verre n'existe pas.

Les indigènes boivent de l'alcool aux enterrements, aux mariages, aux fêtes rituelles, pendant quatre ou cinq jours, mais n'en buvant pas quotidiennement, ils ne deviennent pas alcooliques. Vous pouvez consulter les statistiques médicales, il n'y a pas, je le répète, d'alcoolique en Indo-Chine ; c'est un fait remarquable.

Je puis donner l'assurance que le nouveau régime donne des résultats meilleurs que l'ancien et il a l'avantage de ne pas astreindre l'indigène à prendre une bouteille pour laquelle on lui faisait payer 0 fr. 05 pour 75 centilitres d'alcool et 0 fr. 02 pour 10 centilitres. Le consommateur a maintenant la liberté, qu'il apprécie, de pouvoir, avec son propre récipient, acheter la quantité d'alcool qu'il désire ; dire que cet alcool lui plaît absolument, ce serait aller trop loin, l'Annamite préfère l'alcool qu'il fabrique à tout autre comme nos vignerons leur eau-de-vie de marc à la meilleure fine champagne.

En résumé, les Annamites ont vu dans ce nouveau régime une marque évidente du désir de les aider.

Quand ils ont vu que nous avons également aboli la ferme des bacs, des marchés, cela a été, je puis le dire, car je ne plaide pas ma propre cause, une véritable allégresse. Ces gens qui, auparavant, étaient [mots illisibles] aux fermiers ce qu'ils avaient dans leurs paniers, qui faisaient 5 ou 6 lieues pour vendre quelques régimes de bananes, lorsqu'ils ont su qu'ils pouvaient aller n'importe où et sans déclaration, sans payer pour entrer, pour s'asseoir et pour vendre dans un lieu déterminé, qu'ils étaient libres, en un mot, ils ont manifesté une véritable joie.

En ce qui concerne plus particulièrement la vente de l'alcool, nous avons agi en connaissance de cause. Notre système fait apparaître cette solution en apparence paradoxale qui consiste, comme le disait M. le rapporteur, à créer 14 monopoles au lieu d'un. Mais quand il y a 14 participants, doit-on dire qu'il y a monopole ? Nous avons adopté un système qui a donné de bons résultats en colonisation ; nous ne pouvions pas faire mieux car en 1913 seulement expirera le contrat qui s'applique aux distilleries d'alcool de l'Indochine. À ce moment, le monopole de fabrication devant disparaître, nous aurons la possibilité de procéder à une réforme totale du régime de l'alcool. Il s'agit actuellement d'une solution provisoire qui fonctionne d'une façon satisfaisante puisqu'elle ne soulève pas de réclamations.

Les Annamites seraient-ils dissimulés au point de montrer des sentiments contraires à ceux qu'ils éprouvent réellement ? Nous avons fait dans la circonstance ce qu'il fallait faire et je ne m'explique pas l'énergie avec laquelle M. le rapporteur a défendu un régime qui avait pour but. — il ne le savait pas sans doute — de consolider le privilège de la Compagnie générale, préconisé d'ailleurs par le Gouvernement général intérimaire.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 juin 1911)

M. Jean Morel. — J'ai la conviction que le régime nouveau est bien supérieur au précédent.

M. Viollette. — Que le régime nouveau soit tout de même préférable au précédent, je ne le discute pas pour le moment, mais je proteste contre l'affirmation de M. le gouverneur général que j'ai entrepris de défendre un système qui était agréable à la compagnie de vente.

R. — C'est celui qu'elle préconisait, en tous cas.

D. — Le système que je défends n'est pas du tout celui de la liberté de vente, mais celui de la régie directe, c'est-à-dire de la vente de l'alcool par la colonie. Ce système, qui était proposé également par M. Picquié, m'apparaît comme celui qui aurait dû être choisi.

En ce qui concerne les plus-values dont vous parlez, je crois qu'il convient de ne pas trop en faire état, par la raison, qui n'est pas contestable, qu'au moment où la compagnie Debeaux-Guermeur a su que son monopole allait expirer, elle a fait le vide dans ses entrepôts, de sorte qu'au moment où vos fermiers généraux se sont installés, leur première préoccupation a dû être de reconstituer tous les stocks. Or, les plus-values que vous considérez actuellement se rapportent aux trois premiers mois du fonctionnement du système ; elles se rapportent non pas à la consommation réelle de l'alcool, mais à la sortie de l'alcool de distillerie. Elles ne prouvent rien en faveur de l'excellence du système.

R. — Je ne dis pas qu'il est excellent.

D. — Je persiste à considérer que le système qui a pour objet de découper le pays en quatorze régions et de mettre à la tête de chacune d'elles un fermier général qui a, lui, un monopole...

R. — C'est un adjudicataire.

D. — Cela revient au même.

R. — Les indigènes ne se plaignent pas.

D. — Permettez-moi de vous dire que cette opinion vous est personnelle.

R. — S'il y avait des réclamations, j'en parlerais ; mais il n'y en a pas.

D. — C'est entendu.

R. — Permettez-moi un parenthèse. Vous avez dit que nous avons des débitants régionaux qui avaient été choisis en séance secrète. C'est une question de fait, non d'appréciation. Vous pouvez me donner tort dans les appréciations que je formule, mais je ne le trouverai pas extraordinaire, et le contraire me surprendrait ; mais j'affirme un fait, c'est que les débitants régionaux ont été choisis dans une séance d'adjudication publique où jamais il n'y eut autant de monde. Vous ne pouvez pas me contredire sur ce point ; vous n'y étiez pas et j'y étais.

Vous avez dit, en outre, que nous avons fixé un minimum, que nous l'avions abaissé de 13 millions à 8 millions de litres. Ce n'est pas nous qui avons fixé ce minimum, cela résulte des offres qui ont été faites. Certains adjudicataires avaient présenté un minimum trop élevé que nous avons refusé, parce que nous ne voulions pas les mettre dans la situation ridicule de faire des surenchères inacceptables.

M. Viollette. — Voici l'explication que je puis donner sur la séance secrète.

Il est exact que l'ouverture des plis s'est faite en séance publique et qu'il y avait un public considérable. Dans cette mesure, l'affirmation qui m'a été apportée est inexacte. Mais l'adjudication n'est pas cependant à l'abri de toute critique.

R. — Rien n'est à l'abri des critiques, pas même votre rapport.

M. Viollette. — Laissez-moi finir. Vous savez très bien que l'adjudication a soulevé les protestations les plus véhémentes à cause d'une particularité que je vais indiquer.

En effet, l'administration a fixé l'adjudication par région sur des quantités d'alcool s'élevant à 8 millions de litres environ. Il a été convenu qu'on donnerait l'adjudication dans chaque région à celui qui ferait les offres les plus avantageuses, c'est-à-dire qui garantirait la consommation la plus considérable. Cependant, l'administration redoutant que, pour obtenir l'adjudication, un entrepreneur ne proposât un chiffre hors de proportion avec ce qui était susceptible d'être raisonnablement consommé...

R. — C'est ce que j'ai dit.

M. Viollette. — Il avait été décidé qu'il y aurait un maximum au delà duquel les adjudicataires ne seraient pas admis à soumissionner. Or, lorsque, à la séance publique on a eu recueilli les soumissions sous plis cachetés, on aurait dû, à ce moment, ouvrir le pli qui contenait le maximum imposé par l'administration et au delà duquel les offres ne seraient plus admises. Ce n'est pas ce qui s'est passé.

On a ouvert tous les plis successivement. La séance a duré trois heures et c'est à la fin de la séance seulement qu'on a ouvert un pli contenant le maximum fixé et permettant de savoir quel serait l'adjudicataire. C'est cette particularité qui a provoqué de la part de tous ceux qui étaient présents les protestations les plus véhémentes, et vous comprenez pourquoi.

M. Thomson. — Non.

M. Viollette. — C'est que certains considéraient qu'il y avait une possibilité que ce chiffre ait été déterminé après coup. Je ne dis pas que cela ait été fait : je me place dans la situation des soumissionnaires.

Divers membres. — Le pli avait-il été déposé au début de la séance ?

M. Clémentel. — À la Guerre, on procède toujours ainsi.

M. Morel. — Il en est ainsi dans toutes les adjudications.

M. Viollette — M. le gouverneur général dira si le pli a été déposé au début de la séance. Je n'ai pas vu le procès-verbal officiel. C'est à ce fait que se réfère le passage de mon rapport. J'ai trouvé dans les journaux de la colonie qui m'ont été apportés l'indication que des protestations véhémentes s'étaient élevées dans la salle.

R. — Véhémentes, mais pas justifiées.

D. — Vous reconnaissez qu'il y a eu des protestations.

M. le gouverneur général. — Oui, ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires ont protesté.

HANOÏ
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 mars 1912)

Départ. — M. Raoul Debeaux, venu passer quelques mois au Tonkin, en attendant le règlement de liquidation de la Compagnie générale, repart pour France par un prochain courrier.

Nous lui adressons nos souhaits de bon voyage.

PETITES NOUVELLES
(*Le Temps*, 20 mai 1912)

Le gouverneur général de l'Indo-Chine est autorisé à prélever une somme de 850.000 piastres sur la caisse de réserve du budget général de l'Indo-Chine en vue du règlement des comptes de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam.

CONFÉRENCE
(*Les Annales coloniales*, 6 mars 1913)

M. Pierre Guesde, chef adjoint du cabinet du ministre des Colonies, administrateur de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, a fait cet après-midi à l'École coloniale une conférence sur le monopole de l'alcool au Tonkin et dans le Nord-Annam.

Le conférencier s'est appliqué à établir le rôle rituel de l'alcool dans les diverses cérémonies indigènes, rappelant le dicton annamite : « Fête sans alcool, fête incomplète et sans efficacité ».

Il a ensuite étudié le rôle fiscal et politique de l'alcool dans nos possessions d'Extrême-Orient et examiné les divers problèmes soulevés par le renouvellement du privilège de fabrication.

(*Le Journal des débats*, 15 février 1913)

Nous avons, le 10 février, signalé le délicat problème que soulève la question du monopole de l'alcool en Indo-Chine. Il se confirme que l'administration de cette colonie renonce au régime de la liberté qu'on pensait devoir être substitué, le 11 avril prochain, au monopole. L'abonnement forfaitaire qu'auraient payé les distillateurs indigènes eut offert, dit-elle, une prime indirecte aux distillateurs clandestins et ceux-ci auraient dû continuer à être surveillés. Les perquisitions, le grand inconvénient du système actuel, auraient persisté. Enfin, la distillerie européenne produisant 42 à 43 litres d'alcool avec 100 kilos de riz contre 20 litres la distillerie indigène, cette dernière serait tuée par la liberté.

Par le contrat nouveau, qui serait conclu pour dix ans, les distilleries européennes donneraient un alcool plus approprié au goût des indigènes et coûtant 19 à 24 cents contre 29, ce qui empêcherait, croit-on, la contrebande, — celle-ci cessant d'être rémunératrice — et partant les perquisitions.

Nous reviendrons sur cette question, dont la gravité est considérable pour l'Indo-Chine.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES
DISTILLERIES DE L'INDO-CHINE
(Anciens Etablissements A.-R. Fontaine & Cie)
(*Recueil des assemblées générales*, 21 août 1913)

Assemblée générale ordinaire du 28 juin 1913

Au TONKIN. — En se perfectionnant, la nouvelle organisation de vente par 14 débitants régionaux substitués au seul débitant, qu'était la Compagnie générale du Tonkin et Nord-Annam, a donné des résultats encore plus brillants que ceux du précédent exercice.

TONKIN
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 août 1926)

M. Chanjou, fermier général des alcools de la province de Hung-Yên, a été gravement blessé en automobile, un arbre énorme déraciné par la foudre s'étant abattu sur sa voiture.

Suite :

Monopole de l'embouteillage et transports alcools au Tonkin et au Nord-Annam repris par Sauvage ([Société des Transports maritimes et fluviaux](#)).